CAHIER DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA GRANDE HALLE

(A nous retourner paraphé à chaque page en deux exemplaires)

Paraphes M

Sommaire

Annexe 1 : Plans des espaces mis à disposition	4
Annexe 2 : Responsabilités - Assurances - Autorisations	
1. Présentation	8
2. Définition des responsabilités	8
3. Autorisations administratives	9
4. Moyens d'évacuation	10
5. Plan de prévention	10
6. Aménagements et occupation de lieux mis à disposition	11
7. Activités interdites ou soumises à autorisation	11
8. Contrôle	11
9. Assurances	11
10. Clause pénale	13
11. Astreinte	13
12. Résiliation aux torts du bénéficiaire	13
13. Droits de reproduction du Parc de la Villette	13
14. Charges, impôts, propriété littéraire ou artistique	
15. Etat des lieux.	
16. Tableaux des surfaces des locaux	
Annexe 3 : Accès et stationnements sur le site - Régles de Sécurité - Communication	18
1. Accès au site de la Villette	19
2. Périmètre de sécurité	19
3. Accès, circulation et stationnement des véhicules	
4. Objets encombrants	
5. Gênes et nuisances	
6. Propreté aux abords des lieux occupés	
7. Sureté	
8. Service de sécurité incendie	
9. Dispositif Prévisionnel de Sécurité	
10. Communication	
Annexe 4 : Exploitation des installations techniques	
1. Accès au bâtiment	
2. Electricité – Téléphonie – Réseau informatique	26
3. Eclairage	
4. Chauffage – Rafraichissement	
5. Sanitaires, points d'eau et plomberie	30
6. Interruption des prestations	
7. Ascenseurs	31
8. Equipements généraux	32
9. Sonorisation	
10. Surcharges admissibles des planchers	
11. Accrochage aux structures	
12. Tympan	
13. Plateaux mobiles	34
14. Portiques techniques mobiles	
15. Occultation	
16. Revêtements des sols	35
17. Cas particulier de la salle Boris Vian	
18. Cas particulier du studio 4	
19. Désenfumage	
20. Moyens d'alarme et d'alerte	
21. Signalétique	
22. Aménagements intérieurs	
23. Aménagements extérieurs	
24. Prestataires alimentaires	

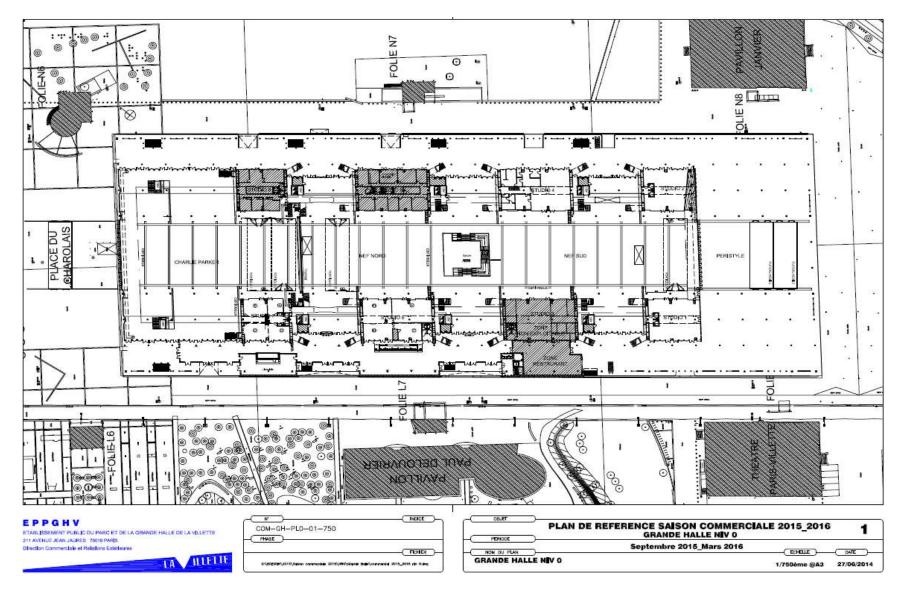
Annexe 5 : plans	41
Plans de sécurité	
Plan de chargement des structures	
Plans d'implantation des signalétiques	
Annexe 6 : dispositions particulières aux manifestations de type L	52
Annexe 7 : dispositions particulières aux manifestations de type N	57
Annexe 8 : dispositions particulières aux manifestations de type T	59

ANNEXE N° 1

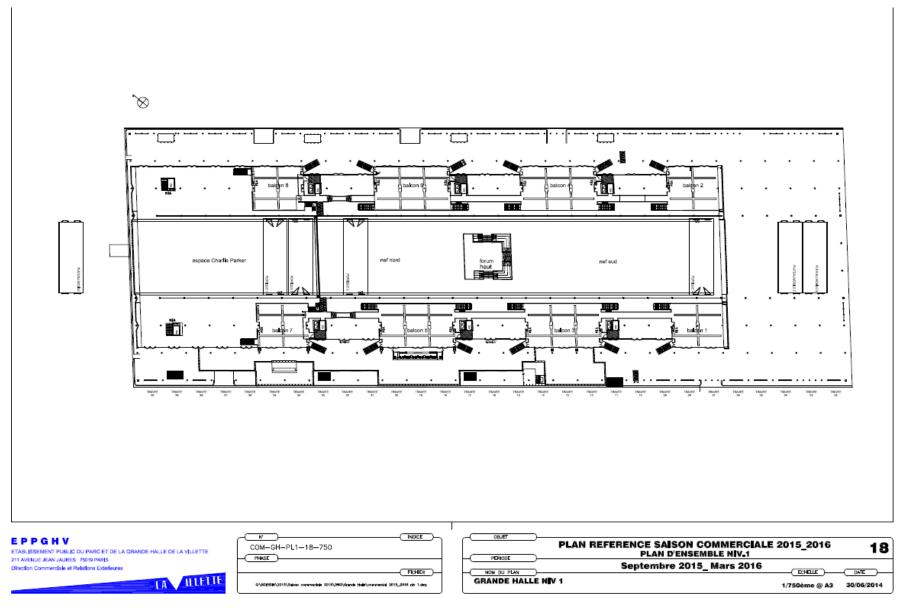
GRANDE HALLE

Plans des espaces mis à disposition

Paraphes M



Paraphes



Paraphes MM

ANNEXE N° 2

GRANDE HALLE

Responsabilités – Assurances – Autorisations

1. Présentation

Le cahier des charges de fonctionnement de la Grande Halle de la Villette a pour objet de définir et de préciser les obligations réglementaires et contractuelles ainsi que les responsabilités incombant aux parties dans le cadre de l'utilisation temporaire, totale ou partielle de la Grande Halle.

Il est rappelé que « constituent des établissements recevant du public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non ».

Le Cahier des Charges fait partie intégrante du contrat conclu entre l'EPPGHV et l'organisateur. Son acceptation intégrale est une condition de la validité du dit contrat.

Tout manquement dûment constaté à une seule des clauses du Cahier des Charges entraînera l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre l'Etablissement Public.

2. Définition des responsabilités

2.1 Obligations du propriétaire

L'EPPGHV met à la disposition du bénéficiaire des installations ou équipements établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation applicable à l'établissement.

Pour toute manifestation, un représentant qualifié de l'EPPGHV, présent ou joignable par le PC de sécurité, est apte à prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire au strict respect des conditions de sécurité en général, dut-il être fait appel aux forces de l'ordre public.

2.2 Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'objet de la manifestation pour lequel les locaux de la Grande Halle de la Villette lui ont été loués.

Le bénéficiaire s'engage à respecter entièrement l'ensemble des dispositions du présent Cahier des Charges.

Le bénéficiaire s'engage envers le Préfet de Police, le propriétaire et les tiers à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la demande est justifiée par la manifestation considérée.

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux (montage et démontage inclus) le bénéficiaire doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité, les mesures applicables en matière de sécurité, notamment :

- les consignes générales de sécurité,
- le code de la route,
- le code du travail.
- les textes règlementaires concernant la sécurité des Etablissements recevant du public contre les risques d'incendie et de panique applicables à la manifestation organisée,
- les circulaires, normes, instructions techniques ou autres applicables à ses installations et équipements.

Paraphes

3. Autorisations administratives

3.1. Demande d'autorisation d'ouverture au public.

La Grande Halle de la Villette est un établissement recevant du public de 1ère catégorie de type Let T ayant des activités de types M et N.

L'autorisation d'ouverture au public est délivrée par le Préfet de Police, après avis de la Commission Départementale de Sécurité.

L'obtention de cette autorisation d'ouverture, avant toute admission du public, est une obligation.

La non-obtention ou le refus de cette autorisation est un fait rédhibitoire quant à l'accueil du public dans l'enceinte de la Grande Halle de la Villette.

3.2. Demande d'autorisation d'aménagement

Le bénéficiaire devra élaborer au préalable le dossier de demande d'autorisation d'aménagement, en concertation avec le représentant qualifié de l'EPPGHV.

A cet effet, il lui est recommandé de se faire assister par un conseiller en sécurité dont il fera connaître l'identité et la qualification à l'EPPGHV.

Néanmoins, selon les spécificités de la manifestation, l'EPPGHV se réserve le droit d'imposer au bénéficiaire l'intervention d'un tel conseiller.

Le dossier de demande d'autorisation d'aménagement devra définir l'ensemble des caractéristiques de la manifestation.

Ce dossier comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet et de l'organisation de la manifestation, en particulier, il précisera :

- la nature de la manifestation,
- les dates et les heures d'ouverture au public ainsi que les événements exceptionnels éventuellement prévus,
- la capacité d'accueil prévue ou le nombre maximum prévu de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément,
- la description précise et complète des aménagements et installations prévus,
- des plans côtés (vues en plan, élévations, coupes) faisant apparaître :
 - l'implantation des aménagements,
 - tous les passages affectés à la circulation du public, dégagements, escaliers, sorties,
 - l'implantation schématique des installations d'éclairage de sécurité (balisage, signalisation des issues),
 - l'implantation des moyens de secours.
 - les locaux à risques particuliers,
 - les installations particulières : régies, grils techniques, appareils élévateurs, appareils de cuisson, appareils en mouvement, machines dangereuses, effets spéciaux, effets pyrotechniques, etc...

Le bénéficiaire devra remettre à l'EPPGHV le dossier complet de demande d'autorisation d'aménagement en 10 (dix) exemplaires, 6 (six) semaines avant la date prévue d'ouverture au public de la manifestation. Ce délai est porté à 10 (dix) semaines lorsque la manifestation est de type T (salons, expositions à vocation commerciale).

Paraphes MM

L'EPPGHV examinera la validité du contenu du dossier, le respect des règles de sécurité ainsi que la compatibilité du projet avec les équipements techniques existants.

Tout dossier incomplet ou ne prenant pas en compte l'ensemble des dispositions précitées sera retourné au bénéficiaire qui disposera d'un délai d'une semaine pour le remettre en conformité. A cette fin, le bénéficiaire aura, alors, l'obligation de se faire assister par un conseiller en sécurité de son choix.

L'EPPGHV adressera, pour avis, le dossier de demande d'autorisation d'aménagement à la Préfecture de Police -Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction de la Sécurité du Public - Bureau des Etablissements Recevant du Public.

L'EPPGHV, par l'intermédiaire de son représentant, s'engage à communiquer au bénéficiaire, dès réception, copie de toute correspondance ou avis émanant de la Préfecture de Police concernant la manifestation.

Par ailleurs, le bénéficiaire a l'obligation de faire vérifier (sur plan et au montage) par un organisme de contrôle agréé la solidité des gradins dès lors que leur capacité atteint 300 places et tous autres ouvrages en élévation destinés à recevoir du public, ainsi que la solidité des ouvrages susceptibles de générer un risque grave pour le public (ex. : grils techniques au-dessus du public, tours, sculptures, etc...).

De même, il est tenu de faire vérifier par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur la conformité de ses installations électriques.

Le bénéficiaire est tenu, impérativement, d'assister à la visite de la Commission Départementale de Sécurité précédant la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public.

Lors de cette visite, le bénéficiaire sera à même de présenter à la Commission de Sécurité tous les P.V. de comportement au feu des matériaux utilisés ainsi que les rapports de vérifications établis par un organisme de contrôle agréé.

Le représentant qualifié de l'EPPGHV assistera également à la visite de la Commission de Sécurité à qui il sera à même de présenter le registre de sécurité de l'établissement.

Le procès verbal de visite de la Commission de Sécurité sera notifié conjointement à l'EPPGHV et au bénéficiaire.

Ce dernier est tenu d'exécuter sans délai les travaux correspondants aux éventuelles prescriptions de la Commission de Sécurité et de respecter strictement les consignes permanentes d'exploitation formulées dans le procès-verbal.

4. Moyens d'évacuation

Il est rappelé, qu'à la demande de la Commission Départementale de Sécurité, les moyens d'évacuation à prévoir doivent être majorés de 50 % (cinquante pour cent) en nombre et en largeur par rapport aux moyens d'évacuation réglementaires. Cette exigence n'est applicable qu'aux dégagements donnant directement sur l'extérieur du bâtiment et qu'aux dégagements situés dans des cloisonnements délimitant les halls.

5. Plan de prévention

Il revient au bénéficiaire de rédiger et de signer un plan de prévention (article R 237.8 du code du travail) avec les entreprises extérieures participant au montage, au démontage et éventuellement à la maintenance de sa manifestation.

En tant qu'organisateur il est seul à connaître les entreprises et à disposer des éléments nécessaires pour assurer la sécurité des travaux de montage et démontage de sa manifestation.

Paraphes

Un exemplaire de ce document doit être remis à l'EPPGHV (service de la sécurité) avant toute occupation des lieux.

Il est précisé que dans le cas où éventuellement l'EPPGHV participerait au montage ou démontage de la manifestation, c'est uniquement en qualité d'entreprise de prestations de service extérieur et en aucun cas en qualité d'entreprise utilisatrice.

Il est précisé qu'à l'intérieur de l'espace qui lui est concédé seul le bénéficiaire est responsable de l'organisation des travaux et de la circulation de personnes.

6. Aménagements et occupation de lieux mis à disposition

L'EPPGHV peut demander toutes informations complémentaires au bénéficiaire sur les travaux et aménagements envisagés.

Après approbation de plans d'aménagement par le service de la Sécurité de l'EPPGHV, le bénéficiaire peut faire exécuter tous les travaux d'aménagement et de décoration par les entreprises de son choix à la condition que ces travaux ne portent pas sur les terrains, le bâtiment, les équipements et réseaux existants.

Les travaux portant sur les terrains, le bâtiment, les équipements et réseaux existants, après avoir reçu l'agrément exprès de l'EPPGHV (DEA), ne peuvent être réalisés que par les entreprises agréées par l'EPPGHV.

Tous les travaux et aménagements projetés par le bénéficiaire sont à sa charge, doivent être démontés à la fin de la mise à disposition et les lieux remis dans leur état initial.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les protections necessaires adaptées pour empêcher toute dégradation du batiment et des ses équipements.

L'EPPGHV pourra exercer tous les contrôles qu'il jugera nécessaire tant sur les travaux en cours que sur les installations achevées. De même et en fonction de la nature des aménagements réalisés l'EPPGHV pourra préconiser la mise en place d'agents de sécurité pendant certaines phases de montage, et/ou certaines dispositions conservatoires.

7. Activités interdites ou soumises à autorisation

Nul ne peut exercer dans les locaux ou sur les terrains mis à disposition une activité, notamment de vente, location ou prestation, pour le compte du bénéficiaire ou à titre personnel, sans autorisation préalable écrite de l'EPPGHV.

8. Contrôle

Les services de l'EPPGHV pourront procéder à tous contrôles et vérifications visant à s'assurer de la bonne exécution du présent cahier des prescriptions de fonctionnement.

L'EPPGHV pourra faire interrompre sans préavis les chantiers, modifier ou démonter les ouvrages dont le caractère dommageable ou dangereux aura été confirmé par une personne ou un organisme de contrôle agréé.

Le bénéficiaire s'engage à accepter l'avis de cet organisme, à en respecter les prescriptions et à supporter les frais des études et des interventions nécessaires.

9. Assurances

9.1 Responsabilité - Renonciation à recours

Paraphes

Le bénéficiaire assume, tant vis-à-vis de l'EPPGHV que des tiers et des services de Police et de Sécurité, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du fait de la manifestation qu'il met en œuvre.

Le bénéficiaire fait son affaire de tous dommages qui pourraient être occasionnés à ses propres biens ou à ceux des participants de la manifestation du fait de l'exercice de ses activités.

Le bénéficiaire renonce expressément à tous recours quelconques contre l'Etat et l'EPPGHV pour tous dommages occasionnes à ses biens et plus généralement pour tous risques et litiges directement imputable au Bénéficiaire ou à ses prestataires, pouvant survenir du fait ou en raison de son installation ou de sa manifestation et plus généralement de ses activités sur le Parc de la Villette

Il est précisé à cet égard que le gardiennage extérieur et éventuellement les alarmes du Parc de la Villette ont un caractère uniquement dissuasif et ne comporte aucune garantie de résultat. En conséquence, l'EPPGHV ne peut être tenu pour responsable en cas de vols, effractions, dégradations ou dommages de quelque sorte que ce soit, causé au bénéficiaire ou à ses partenaires ou clients..

9.2 Risque dommage de la Grande Halle

Une assurance du risque dommages (IRD) du bâtiment de la Grande Halle a été contractée par l'EPPGHV. L'EPPGHV et son assureur renoncent à tous recours contre le bénéficiaire pour tous dommages occasionnes au bâtiment de la Grande Halle mais non sur l'ensemble des équipements mis à disposition du bénéficiaire (notamment, gradins, installations scéniques et mobilier...).

Cette police d'assurance comporte une franchise de 2000€ (deux mille euros) qui sera entièrement assumée par le bénéficiaire en cas de sinistre lie à sa manifestation et directement imputable au Bénéficiaire ou à ses prestataires.

9.3 Autres assurances

La garantie risque dommage ne couvre que le bâtiment nu de la Grande Halle. En sont donc formellement exclus, les installations qui y sont aménagées, les objets ou matériels qui y sont entreposés

Il appartient, en conséquence, au bénéficiaire de prévoir lui-même l'assurance incendie et les assurances de dommages du matériel des exposants ou de ses entrepreneurs ainsi que les assurances couvrant les autres risques de sa responsabilité civile, de telle façon que la responsabilité de l'Etat et de l'EPPGHV ne puisse en aucun cas être recherchée ou mise en cause et que la réparation des dommages de toutes natures autres que les dommages au bâtiment de la Grande Halle relevant de la responsabilité du bénéficiaire ou de ses prestataires soit garantie sans le concours ou l'intervention de l'EPPGHV ou de ses assurances.

Dès signature de la convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire, dans tous les cas une assurance de responsabilité civile garantissant l'EPPGHV, l'Etat, le public du parc de la Villette et tout tiers contre toutes conséquences dommageables d'accident ayant pour origine son exploitation ou les lieux occupés.

9.4 Attestations

Les polices d'assurance devront spécifier que la ou les compagnies du bénéficiaire renoncent à tous recours quelconques contre l'Etat ;

Le bénéficiaire devra justifier du paiement des primes et adresser une copie des polices ou une attestation précise comportant la renonciation à recours, a l'EPPGHV, au plus tard 15 jours avant la prise de possession des lieux. Si l'EPPGHV juge que les garanties sont insuffisantes, le bénéficiaire sera tenu de les compléter avant l'entrée dans les lieux et devra en justifier par le dépôt de l'avenant a la police initiale.

Page 12 sur 66

10.Clause pénale

En cas de non respect de ses obligations (autres que celle de libérer les lieux visée à l'article 12) par le bénéficiaire, une pénalité de 160 euros H.T. (cent soixante euros hors taxes) est appliquée par jour calendaire de retard, 24 heures après mise en demeure par simple lettre recommandée restée infructueuse. Si l'obligation non respectée est une obligation de paiement, la pénalité est égale à cinq pour cent (5%) de la somme due par jour calendaire de retard après mise en demeure.

11. Astreinte

Si dans les cas de résiliation énumérés ci-dessous ou à l'expiration de la convention, le bénéficiaire, sous quelque pretexte que ce soit, prétend se maintenir dans les locaux, il sera tenu de payer, par heure de retard à libérer les lieux, une indemnité égale à dix pour cent (10%) de la redevance, par heure ou partie d'heure, fixée dans le contrat de mise à disposition des espaces, sauf si le contrat de mise à disposition des espaces en dispose autrement. Le paiement de l'astreinte ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux.

De même, tout contentieux créé à l'encontre de l'EPPGHV par le bénéficiaire suivant (bénéficiaire devant disposer des locaux après l'opération en cours) sera intégralement supporté par le bénéficiaire défaillant.

12. Résiliation aux torts du bénéficiaire

Dans les cas de fautes graves constituées par le défaut ou le retard dans l'accomplissement des obligations du bénéficiaire définies à la présente convention et à ses annexes, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte pour le bénéficiaire.

Sont notamment considérées comme fautes particulièrement graves du bénéficiaire :

- Le non respect des règles de sécurité édictées par la commission de sécurité ou par l'EPPGHV.
- Le défaut de production des polices et attestations d'assurances dans les délais impartis.
- Le non paiement d'un seul terme de la redevance ou de toutes autres charges au jour de l'échéance, 24 heures après mise en demeure.
- L'inobservation répétée de l'une quelconque des clauses de la présente convention et de ses annexes, si une mise en demeure a déjà été notifiée au bénéficiaire sur le même objet.

13. Droits de reproduction du Parc de la Villette

Toute prise de vue ou de son, toute photographie, toute reproduction partielle ou totale effectuée à quelques fins que ce soit et notamment à des fins commerciales ou promotionnelles, portant sur les bâtiments, les jardins, les œuvres présentes ou les terrains du parc de la Villette, de leur contenu, devra être précédée d'une autorisation écrite de l'EPPGHV qui se réserve le droit de subordonner son accord au paiement de droits. L'autorisation préalable du maître d'œuvre ou de l'artiste est requise pour certains bâtiments ou jardins.

14. Charges, impôts, propriété littéraire ou artistique

Le bénéficiaire acquittera tous les impôts, taxes, contributions, droits et redevances (y compris les droits dus à la SACEM et à la SACD) ainsi que tous les frais dont il serait redevable envers l'Etat, les collectivités locales et toutes personnes ou organismes en raison de son activité.

15. Etat des lieux & remise en état

15.1. Etat des lieux

Le bénéficiaire prendra les locaux en parfait état de propreté et de fonctionnement. Les terrains ou parties couvertes périphériques seront pris dans l'état où ils se trouveront au moment de la mise à disposition dès lors que cet état satisfait à la réglementation générale de sécurité du public.

Paraphes Page 13 sur 66

Lors de la prise de possession et de la sortie des locaux par le bénéficiaire, un état des lieux contradictoire sera établi. Il est annexé à l'état des lieux un relevé des compteurs électriques qui doit être signé par le bénéficiaire et sur la base duquel est effectuée une facturation des consommations électriques .

Le bénéficiaire doit être présent ou se faire représenter aux opérations d'état des lieux par toute personne dûment mandatée.

Le bénéficiaire est réputé avoir une connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

L'état des lieux est réputé contradictoire dès lors que le bénéficiaire a été convoqué à la visite d'état des lieux. Tous les dégâts constatés lors de l'état des lieux de sortie, sont à la charge du bénéficiaire qui accepte, par avance, d'en régler le montant.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra arguer de ses propres carences ou de sa propre absence, pour contester l'état des lieux.

En cas d'absence du bénéficiaire aux réunions d'état des lieux d'entrée ou de sortie, il résultera un accord automatique et incontestable de celui-ci portant sur le document établi par les représentants de l'EPPGHV.

L'EPPGHV choisit les entreprises appelées à réaliser les travaux de remise en état et fixe la date d'intervention, compte tenu des contrats et des programmes en cours.

L'EPPGHV reste libre de faire ou non exécuter les travaux. L'ajournement des réparations ne peut dispenser le responsable des dommages d'effectuer le paiement immédiat du coût des réparations.

De même, si lors de l'état des lieux de sortie, il est constaté que le matériel, les aménagements effectués par ou pour le bénéficiaire n'ont pas été démontés, l'EPPGHV pourra faire procéder à leur enlèvement, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

15.2. Remise en état

Les remises en état constatées suite à l'état des lieux seront facturées au bénéficiaire selon la grille tarifaire ci-

Les travaux de remise en état non prévus dans la grille ci-dessous seront facturés sur production d'un devis par l'EPPGHV au bénéficiaire.

Grille des tarifs des travaux récurrents

NB: L'ensemble de ces tarifs sont valables pour des interventions programmées en semaines ou jours ouvrés.

	Désignations	Unité	Prix
	Fourniture et pose bequille double sur rosace inox	U	200
Serrurerie	Fourniture et pose d'un ferme porte - Groom	U	220
	Fourniture et pose barre anti panique	U	730
	Capot de tringle	U	220
	serrure à levier sur porte studios/ GH	U	250
	Remplacement d'un vitrage de porte : Sécurit Stadip "incolore" 66,2 ép. 12,8	U	520
	Remplacement d'un vitrage de portes extérieures guillotine GH	U	9620
Miroiterie	Remplacement d'un vitrage de porte : Stadip 44,2 Planilux 5	U	550
	Remplacement d'un vitrage de porte : 44,2 stratobel energy 12/44²	U	1180
	Remplacement d'un vitrage de porte : 44,2 stratobel gris /vert	U	1250
	plafond cabine WC sanitaire - 2 couches (tag)	forfait	280
	1 mur cabine WC sanitaire - 2 couches (tag)	forfait	310
Peinture	1 face porte sanitaire - 2 couches (tag)	forfait	250
	Mur studio : surface > ou = 10 m ²	m²	60
	Mur studio: surface < 10 m ²	forfait	580
	Parquet - Ponçage, huilage (2 couches) : surface > ou = 10 m ²	m²	30
Menuiserie	Parquet - Ponçage, huilage (2 couches) : surface < 10 m ²	m²	50
bois	Parquet - Remplacement parquet : surface > ou = 5 m ²	m²	170
	Parquet - Remplacement parquet : surface < 5 m ²	m²	220
	Remplacement occultation de porte	Ü	90
	Remplacement borne fonte ORCA type AMARINE 32	Ü	330
	Remplacement borne en cône	Ü	430
	Remplacement d'une dalle de Faux plafond	Ü	50
	Tables inox 1000 x 700 mm	U	610
	Tables inox 1500 x 700 mm	Ü	710
	Tables inox 2000 x 700 mm	Ü	780
Divers	Réparation 1 roue table inox	Ü	120
211010	Grille inox	Ü	20
	Chariot bain-marie 3 cuves BLANCO (vide)	Ü	1360
	Cuve pour bain marie + couvercle	Ü	120
	Occultation barrières héras (bache pour une barrière)	U	80
	Chaise extérieur Stark	Ü	1360
	Barrières Héras	Ü	50
	Fauteuil de la banque d'accueil	U	153
	Remplacement WC	Ü	510
	Réparation d'un système de déclenchement de chasse d'eau encastrée	Ü	230
	Réparation d'un système de déclenchement de chasse d'eau à réservoir classique	 	230
	(double chasse)	U	230
	Remplacement abattant sanitaire	U	90
	Réparation d'un robinet (type revissage du robinet sur le lavabo)	U	70
	Remplacement d'un robinet (type presto ou Delabie mécanique temporisé)	Ü	400
	Remplacement d'un robinet électronique temporisé	U	580
sanitaire /	Remplacement d'un détecteur de présence des urinoirs :	U	580
Plomberie	Remplacement de cartouches de CO ² (par paire) suite à déclenchement	 	360
Floribelle		U	360
	désenfumage Montant forfaitaire supplémentaire en cas d'intervention hors semaine et jours		
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	U	430
	Ouvrés Distributour de cayon	111	70
	Distributeur de savon	U	70
	Remplacement miroir sanitaire	U	160
	Remplacement d'un patère sur porte	U	50
	Remplacement d'un distributeur de papier toilettes	U	70
	Remplacement d'un sèche main de type Saniflow	U	390

^{*}Concernant la menuiserie, bois et la peinture, il est facturé minimum 1 m²

Paraphes M

16. Tableau des surfaces des locaux

16.1 Surfaces des locaux accessibles au public en m²

	Charlie Parker, y compris hall 7 et 8	3 246, 3
	Nef	4 293,30
	Studio 1	270,60
	Studio 2	268,10
	Studio 3 - restaurant	621,10
	Studio 4 -office traiteur, cuisine	,
	(dont sanitaires au N-1)	395,30
	Studio 5 (sauf local sécurisé réservé à l'EPPGHV)	336,80
	Studio 6- PC Sécurité et bureaux EPPGHV	353,90
Niveau N0	Studio 7	225,30
gan	Studio 8 - Bureaux EPPGHV	223,20
Ν	Hall 1	256,00
Z	Hall 2	255,30
	Hall 3	256,10
	Hall 4	249,40
	Hall 5	255,10
	Circulation Hall 5 vers Charlie Parker	9,40
	Hall 6	255,20
	Circulation Hall 6 vers Charlie Parker	8,90
	Accueil + billetterie	1 094,90
	Sanitaires accessibles de l'accueil	21,10
	Billetterie Boris Vian	44,60
	Forum	166,80
	Péristyle	2 698,10
	3 plateaux mobiles (dont structure)	638,70
Total Niveau		333,13
NO		16 443,50
	Balcon 1	287,30
	Balcon 2	286,80
	Balcon 3	390,80
	Balcon 4	390,70
	Balcon 5	390,80
\S	Balcon 6	390,70
_	Balcon 7	249,70
Niveau	Balcon 8	250,50
.≧ —	Passerelle 1 vers 3	50,40
-	Passerelle 2 vers 4	50,30
	Passerelle 3 vers 5	50,40
	Passerelle 4 vers 6	50,30
	Passerelle 5 vers 7	63,00
	Passerelle 6 vers 8	62,70
Total Niveau	1 433010110 0 4010 0	02,70
N1 (hors		
escaliers)		2 964,40

Sous Hall 1 28,40 Sous Hall 2 27,00

Paraphes M

		Derrière le forum	94,40
		Sous Hall 5	36,00
		Sous Hall 6	35,00
		Sous Hall 7	43,30
		Sous Hall 8	43,40
	B.Vian	Salle Boris Vian (dont régie N-1, loges et scène N-2)	642,00
		Foyer Boris Vian (dont sanitaires et escalier d'accès)	204,90
	ώ	4 sas d'accès à B.Vian via le forum	10,80
	Z e	Forum (haut, bas et escaliers)	475,90
Total Niveau N-1 (hors escaliers et paliers vers			
sanitaires)			1 641,20
Total tous niveaux			21 049,00

Tous les locaux qui ne figurent pas dans le tableau précédent sont innacessibles au bénéficiaire, pour quelque raison que ce soit.

16.2 Cas particuliers – occupation simultanée

En tout état de cause, en type T (expositions à vocation commerciale, salons) l'ensemble des surfaces accessibles au public aux niveaux 1, 0, -1 dans l'Espace Charlie Parker et la Nef (hors Studios et Salle Boris Vian) ne devra pas dépasser 13 000 m2. Par ailleurs, en cas d'occupation de l'ensemble de la Nef (y compris les 6 halls) et du forum bas, l'organisateur ne pourra pas utiliser plus de 4 balcons. Si l'Atrium bas n'est pas occupé, la nef et les 6 balcons peuvent être exploités simultanément.

ANNEXE N° 3

GRANDE HALLE

Accés et stationnements sur le site Régles de sécurité - Communication

1. Accès au site de la Villette

La circulation automobile est interdite sur le Parc de la Villette sauf pour les véhicules de service et de sécurité du parc, les services publics police et pompiers.

Tous les autres cas d'accès et d'autorisation de circulation de véhicules nécessaires à l'organisation de manifestations sont définis par l'EPPGHV.

1.1 Dispositions générales

Tout conducteur ayant accès au domaine est tenu de circuler avec prudence sur les voies autorisées, feux de croisement allumés de manière permanente. Il doit se conformer aux injonctions données par les agents du Service de Sécurité du parc, de respecter les panneaux de signalisation, les marques au sol. L'intégralité des dispositions du Code de la Route doit être respectée.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h. La priorité doit être donnée aux piétons en tous lieux.

1.2 Justificatif d'accès au site

Toute personne voulant accéder en véhicule sur le site de la Villette doit être munie d'un justificatif : bon de livraison, facture, badge, laissez-passer...

2. Périmètre de sécurité

La Grande Halle constituant un établissement de 1ère catégorie susceptible de recevoir plus de 3 500 personnes est desservie par 2 voies de 12 mètres de large respectivement contiguës aux galeries Louis Janvier et Jules de Mérindol et 2 voies de 8 mètres de large longeant respectivement le pignon Nord (Place du Charolais) et l'aplomb du Péristyle sud (Place de la Fontaine aux Lions).

Ces quatre voies ainsi que les galeries Est et Ouest doivent être maintenues constamment libres de tout obstacle (aménagement, véhicules en stationnement, etc.).

Aucun aménagement ou véhicule en stationnement ne devra compromettre l'accès direct aux six poteaux d'incendie dont les abords devront être constamment dégagés.

3. Accès, circulation et stationnement des véhicules

La circulation est réglementée sur l'ensemble du parc. Tout stationnement aux abords des lieux occupés (notamment sous les galeries) est strictement interdit, hors le temps nécessaire aux manutentions de matériel ou de fournitures et aux livraisons selon les horaires et les conditions définis par l'EPPGHV. Tous les véhicules en attente à l'entrée du Parc doivent éteindre leurs moteurs et les klaxons sont strictement interdits afin de ne pas gêner les riverains.

Pour les opérations commerciales, il est distingué trois types d'accès : les accès lors des opérations de montage et démontage, les accès et stationnements en période d'exploitation, les opérations de livraisons pendant les manifestations.

3.1 Stationnement en périodes de montage et de démontage

L'arrêt momentané des véhicules est toléré aux abords des espaces mis à disposition lorsqu'il est directement lié au montage et au démontage des manifestations et il est limité au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

Le stationnement des véhicules ne doit en aucun cas porter entrave à la circulation et à la sécurité autour des espaces mis à disposition et des voies d'accès au parc.

Page 19 sur 66

Le bénéficiaire reconnaît avoir été informé que pour des raisons évidentes de sécurité, aucun véhicule lié au démontage des manifestations ne sera autorisé à accéder au site avant la fermeture au public des manifestations. Il s'engage à en informer chaque exposant et/ou société d'aménagement liés aux manifestations.

L'organisateur de ces manifestations et chaque exposant dans le cas de livraisons sont responsables du respect des prescriptions relatives au stationnement.

L'accès et le cheminement des véhicules et des marchandises ainsi que les emplacements de stationnement sont déterminés par l'EPPGHV.

3.2. Stationnement en période de manifestations

Pendant la durée des manifestations le stationnement est interdit à l'intérieur du site, en dehors des parkings publics prévus à cet effet .

Une zone logistique est réservée au stationnement des véhicules utilitaires du bénéficiaire. Elle permet de loger 34 véhicules maximum.

L'accès se fait par badges remis par l'EPPGHV au bénéficiaire.

En cas de perte, de vol ou de dégradation d'un badge, le service de sécurité procédera au remplacement du badge : celui-ci sera refacturé au bénéficiaire.

En cas de non restitution d'un badge, celui-ci sera également refacturé au bénéficiaire.

Si plusieurs clients de l'EPPGHV étaient amenées à demander des places sur la zone logistique, l'EPPGHV arbitrerait le nombre de places attribuées à chacun.

Le bénéficiaire accepte par avance l'arbitrage de l'EPPGHV.

3.3. Livraisons

Pendant le déroulement des manifestations, les livraisons sont autorisées le matin, de 7 heures à 10 heures du lundi au vendredi. Les livraisons sont autorisées avant 7 heures et/ou les samedis, dimanches et jours fériés, sous réserve de l'embauche d'un agent de sécurité.

Par conséquent, le bénéficiaire veillera à ce que 30 minutes avant l'ouverture au public de la manifestation tous les véhicules aient évacué le parc de la Villette. Dans le cas contraire, l'ouverture au public ne sera pas autorisée.

Le point d'accès au site pour les livraisons est déterminé par l'EPPGHV.

3.4 Parkings publics

Le site de la Villette dispose de deux parcs de stationnement, l'un au Sud dont l'entrée est située sur l'avenue Jean Jaurès, l'autre au Nord (à la Cité des Sciences et de l'Industrie) dont l'entrée est située sur l'avenue Corentin Cariou.

Le parking Sud, proche de la Grande Halle, est exploité par la Société Vinci qui le met à disposition des usagers, selon les tarifs en vigueur. Aucune surveillance ou gardiennage du véhicule stationné ou de son chargement n'incombe à l'EPPGHV.

La répartition des emplacements entre les divers organismes qui occupent simultanément la Grande Halle est faite par l'EPPGHV dont les concessionnaires acceptent l'arbitrage.

Paraphes

4. Objets encombrants

L'installation de stands ou bungalows, le stockage de matériel, la mise en place de bennes ou de containers et d'une manière générale, le stationnement ou le dépôt de tout objet encombrant sur les abords de la Grande Halle sont interdits. Le stationnement des conteneurs est seulement autorisé à l'extrémité Sud de l'espace parking cars.

Pendant les périodes de montage et de démontage, le stationnement de bennes ou conteneurs est exceptionnellement autorisé en bordure de l'allée Est (côté prairie du triangle) en limitant à 2 le nombre de ces conteneurs.

5. Gênes et nuisances

Le bénéficiaire s'engage à ce que son activité ne crée ni gêne ni nuisances aux autres équipements et activités du Parc de la Villette et au voisinage.

5.1. Bruit

Le bénéficiaire devra particulièrement veiller au respect de la réglementation en matière de bruit et prendre toutes les mesures appropriées dans l'organisation de la manifestation afin de n'apporter ni troubles ni gênes.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter les dispositions du Code de l'environnement (R 571-25 à R571-30 et R 571-96) concernant la diffusion de musique amplifiée dans les ERP, les dispositions du Code de la santé publique (articles R 1334-30 à R 1334-34) relatives au bruit et celles de l'Arrêté Préfectoral n° 01-16855 réglementant à Paris les activités bruyantes.

Le respect des seuils de pression acoustiques admissibles dans les habitations des riverains du Parc de la Villette contraint l'établissement à limiter les niveaux dans la Grande Halle. Les niveaux de pression acoustique imposés ont été définis à 98 dB (A) ou 115 dB (C) en tout lieu de la salle.

En fonction du contenu de la manifestation et si l'EPPGHV le juge nécessaire, l'EPPGHV se réserve le droit d'imposer au bénéficiaire la mise en place d'un protocole de contrôle et de limitation des nuisances sonores, comme suit :

Dans la régie technique et au plus proche de la console son, sera installé :

Un écran permettant de suivre 2 graphiques :

- Un premier informant en temps réel de la pression acoustique dans le lieu afin de respecter la limite de 98 dB (A) ou 115 dB (C) en tout point du lieu.
- Un deuxième informant en temps réel des niveaux sonores relevés sur une ou plusieurs des 3 sondes extérieures installées en limite du parc (espace chapiteau, Folie J5, Folie L9) afin de surveiller les émergences produites en périphérie du parc.

Un technicien spécialisé est chargé de l'interprétation des données.

L'organisateur de la manifestation est alerté immédiatement en temps réel lors d'un dépassement des seuils règlementaires ou imposés. Il appartient dès lors à l'organisateur de réagir immédiatement afin que le dépassement cesse et qu'aucun autre ne soit constaté.

Les frais relatifs à l'installation du dispositif de contrôle et au technicien seront refacturés par l'EPPGHV à l'organisateur.

Charge à l'organisateur de transmettre ce protocole à tous les tiers susceptibles d'intervenir sur les niveaux sonores (artistes, DJ, sonorisateurs,...) et de nommer un interlocuteur chargé du respect de ce protocole pendant l'exploitation de la manifestation.

Page 21 sur 66



5.2. Non respect

5.2.1 Non respect/nuisances sonores

En cas de non respect de la réglementation et des prescriptions ci-dessus relatives aux nuisances sonores et si une première alerte donnée selon le protocole décrit à l'article 5.1 n'est pas suivie d'effet, l'EPPGHV se réserve le droit de facturer une pénalité de 5% du montant locatif total au bénéficiaire.

Les dépassements des seuils réglementaires seront constatés sur les rapports acoustiques fournis par le Parc de la Villette dont le bénéficiaire reconnaît à l'avance la validité.

5.2.2 Non respect/autres cas

En cas de non respect de la réglementation et des prescriptions ci-dessus relatives aux gênes et nuisances, l'EPPGHV pourra résilier de plein droit et sans délai la mise à disposition. Aucune indemnité ne sera due au bénéficiaire.

Toutes suites pénales ou civiles seront à la charge du bénéficiaire.

5.3. Interdiction de fumer

De même, le bénéficiaire s'engage à faire respecter les dispositions du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

5.4. Autres nuisances

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes dispositions utiles afin qu'en aucun cas son activité ne perturbe, de quelque manière que ce soit, la ou les manifestations qui pourraient avoir lieu concomitamment dans la Grande Halle ou sur le Parc de la Villette. Il appartient en tout état de cause au bénéficiaire, le cas échéant, de régler directement avec le ou les occupants de la Grande Halle ou du Parc de la Villette pareillement engagés à son égard, tous les problèmes posés par le voisinage dans l'enceinte et aux abords des espaces mis à disposition.

5.5. Non recours

En aucun cas l'EPPGHV ne pourra être tenu pour responsable du préjudice subi ou des dommages pouvant résulter pour le bénéficiaire de la non observation par lui-même ou par un tiers, de la convention passée avec l'EPPGHV.

Le bénéficiaire est réputé avoir connaissance des manifestations ou chantiers qui se dérouleront, pendant sa propre manifestation et déclare renoncer à tous recours contre l'EPPGHV du fait des nuisances et gênes qui pourraient en résulter.

6. Propreté aux abords des lieux occupés

Le bénéficiaire s'engage :

- à ce qu'il ne soit effectué sur les abords et dans le Parc de la Villette aucun dépôt de matériel ou de matériaux ou déchets provenant de ses activités,
- de faire assurer chaque jour et lors de son départ tous les travaux de nettoiement rendus nécessaires du fait de son activité,
- à ce qu'il ne soit effectué aucun rejet d'eaux usées ou de produits pouvant porter atteinte aux espaces avoisinants,
- à assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères et déchets dans les conditions qui lui seront indiquées par l'EPPGHV.

Paraphes

Dans le cas où ces engagements ne seraient pas respectés, l'EPPGHV se réserve le droit de faire procéder à tous les travaux ou interventions nécessaires au respect des obligations ci-dessus, notamment l'EPPGHV pourra faire enlever tout objet ou véhicule, faire assurer tous travaux de nettoiement aux frais du bénéficiaire sans préjudice des contraventions de voirie pouvant être constatées et sanctionnées aux frais de l'occupant après envoi d'une mise en demeure avec préavis de 24 heures, restée sans réponse.

7. Sureté

7.1. Poste de gardiennage de la Grande Halle

Il est précisé que le poste de contrôle des accès techniques de la Grande Halle (studio 6) est gardienné en semaine du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures hors jours fériés.

En dehors de ces jours et horaires, il appartient au bénéficiaire s'il souhaite utiliser cet accès, de prévoir l'embauche d'un agent à ce poste.

7.2 Contrôle des accès

Les agents de sécurité de la société de gardiennage ayant un marché avec l'EPPGHV ont uniquement une mission de contrôle des accès de la Grande Halle de la Villette. C'est l'EPPGHV qui fixe les effectifs minima dans le cadre de cette mission, selon les espaces occupés, et selon les phases (montage, exploitation, démontage).

Il est précisé que durant les phases de montage et démontage un agent est exigé par point d'accès (deux pour l'ouverture d'un pignon). Certains jours et à certaines heures, un ou plusieurs agent peuvent être positionnés à l'extérieur pour la gestion des véhicules. En exploitation deux agents sont exigés par point d'accès.

Le service de conducteurs de chiens à l'intérieur de la Grande Halle n'est pas autorisé.

A partir de quatre agents la présence d'un Chef d'équipe est exigée.

La société de gardiennage ayant un marché avec l'EPPGHV est la seule à pouvoir exercer dans les lieux.

Dans tous les cas, l'EPPGHV n'a aucune obligation de résultat.

Quel que soit le cadre de la mission, relevant du contrôle des accès ou des autres services de gardiennage, le bénéficiaire et ses assurances renoncent expressément à tous recours quelconques contre l'État et l'EPPGHV et leurs assurances pour tous dommages occasionnés à ses biens ou à ceux des participants et plus généralement pour tous risques et litiges pouvant survenir du fait ou en raison des prestations de gardiennage fournies par l'EPPGHV à l'occasion de son installation ou de sa manifestation et plus généralement de ses activités sur le Parc de la Villette.

7.3 Autres services de gardiennage

A la demande du bénéficiaire une réponse pourra être donnée à des demandes d'effectifs qu'il souhaiterait pour des missions spécifiques telles que : surveillance des lieux qu'il occupe, garde des biens qui y sont entreposés, bon ordre et police générale de l'espace occupé, etc.

8. Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie de la Grande Halle est assuré par des agents de sécurité incendie, sous l'entière responsabilité de l'EPPGHV.

Le service de sécurité incendie est assuré en permanence (24 h/24) par un chef d'équipe SSIAP2 et 2 agents SSIAP1, au poste de sécurité. De plus, pour toute manifestation susceptible de recevoir moins de

Page 23 sur 66

10 000 personnes, l'équipe permanente doit être renforcée par 3 agents SSIAP1. Pour toute manifestation susceptible d'accueillir plus de 10 000 personnes, l'équipe permanente doit être renforcée de 2 agents SSIAP1.

Selon la nature et le déroulement d'une manifestation, le service de sécurité peut devoir être renforcé à la demande, soit de la Commission Départementale de Sécurité, soit de l'EPPGHV. Ce renforcement sera pris en charge par le bénéficiaire.

Ce renforcement éventuel du service de sécurité incendie peut être également demandé lors d'opérations de montages particulièrement importantes ou jugées dangereuses par l' EPPGHV et/ou par le chargé de sécurité du bénéficiaire.

9. Dispositif Prévisionnel de Sécurité

Conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, ayant pour objet la modernisation de la sécurité civile, ainsi que le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, un dispositif prévisionnel de sécurité doit être mis en place pour tout rassemblement de 1500 personnes ou plus.

L'ampleur de ce Dispositif Prévisionnel de Sécurité résulte de l'évaluation des risques qui prend en compte:

- effectif prévisible du public (effectif maximal du public simultanément présent sur l'événement).
- comportement prévisible du public (assis, debout, dynamique...),
- caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site (structure permanente ou non, voies publiques, espaces naturels, conditions d'accès...),
- délai d'intervention des secours publics (éloignement par rapport aux centres de secours ou aux centres hospitaliers).

Le Dispositif Prévisionnel de Sécurité est entièrement à la charge de l'organisateur. Il devra faire les démarches nécessaires à sa mise en œuvre qui se fera sous sa responsabilité.

10. Communication

10.1. Publicité et affichage

Sur le site du Parc, l'EPPGHV est le seul organisme autorisé à gérer l'affichage et la publicité.

Tout affichage et distribution de tracts sur le Parc sont formellement interdits sans l'accord préalable et exprès de l'EPPGHV.

10.2. Signalétique extérieure

La signalétique installée sur le Parc, après autorisation de l'EPPGHV, devra respecter scrupuleusement les consignes qui seront définies au cas par cas : lieux, supports, nature des accroches.

10.3. Promotion du Parc de la Villette

L'EPPGHV se réserve la faculté de présenter, au sein des locaux mis à disposition, un point d'information destiné au public et portant sur l'ensemble des manifestations et des activités qui se tiennent sur le parc de la Villette, au moment de la manifestation.

Page 24 sur 66



ANNEXE N° 4

GRANDE HALLE

Exploitation des installations techniques

Paraphes #

Il est rappelé que l'ensemble des services et installations mis à disposition du bénéficiaire par l'EPPGHV. sera facturé en sus de la redevance locative prévue à la convention. Toutes les prestations fournies feront l'objet d'un devis émis par le Service Commercialisation et Relations Extérieures que l'organisateur devra retourner dûment signé, revêtu de la mention « Bon pour accord ». Le nom et la fonction du signataire du devis devront impérativement figurer.

Selon l'article 11 du contrat locatif de la Grande Halle, il est précisé qu'en fonction de la nature des prestations, le bénéficiaire devra faire appel soit à des prestataires désignés en exclusivité par l'EPPGHV, soit à des prestaires référencés par l'EPPGHV, soit sera libre de son choix.

En tout état de cause, l'intervention de prestataires dans la Grande Halle ne pourra se faire que sous le contrôle des services compétents de l'EPPGHV.

1. Accès au bâtiment

1.1. Badges

L'accès à la Grande Halle n'est possible que pour les personnes munies d'un badge délivré par le Service Sécurité de l'EPPGHV, en période de montage/démontage.

Pour son opération, le bénéficiaire fera la demande d'un nombre total de badges en détaillant ses besoins en fonction des ses périodes d'activité.

En cas de perte, de vol ou de dégradation d'un badge, le service de sécurité procédera au remplacement du badge : celui-ci sera refacturé au bénéficiaire.

.En cas de non restitution d'un badge celui-ci sera refacturé au bénéficiaire.

S'il le souhaite le bénéficiaire peut émettre ses propres badges sous réserve de l'accord du service sécurité de l'EPPGHV. Un exemplaire de chaque type de badge devra être remis au service sécurité.

1.2. Accès aux locaux mis à disposition

Le bénéficiaire doit laisser libre accès aux personnes, travaillant sur place, munies de cartes de services délivrées par l'EPPGHV, sauf restrictions prises d'un commun accord entre le bénéficiaire et l'EPPGHV.

1.3. Accès aux personnes à mobilité réduite

Les espaces de la Grande Halle sont accessibles aux personnes à mobilité réduite à l'exception des plateaux mobiles et des passages entre les mezzanines 5 et 7 et entre les mezzanines 6 et 8 ; ces mezzanines restent accessibles par les ascenseurs.

2. Electricité – Téléphonie – Réseau informatique

2.1. Fonctionnement

Les installations existantes sont mises en service à la demande du bénéficiaire après consultation et avis de la direction de l'aménagement et de l'exploitation de l'EPPGHV.

Les raccordements et les locations de matériels électriques et/ou téléphoniques sont exclusivement effectués par les prestataires agréés de l'EPPGHV.

L'EPPGHV met à disposition du bénéficiaire un accès internet en mode Wifi constitué de deux réseaux : un WIFI gratuit et un WIFI payant. L'accès payant est contrôlé et sécurisé par la fourniture d'un identifiant de connexion (login et mot de passe) que l'EPPGHV établira et remettra au bénéficiaire, à son arrivée dans les lieux.

Page 26 sur 66



Les stands et autres installations réalisés pour une manifestation peuvent être raccordés temporairement aux réseaux :

- d'électricité (éclairage et force)
- de téléphonie (fourniture de lignes et terminaux par le prestataire agréé par l'EPPGHV)

Il est précisé que les entreprises concernées ne peuvent intervenir dans la Grande Halle sans être autorisées par un membre de la Direction d'Exploitation et d'Aménagement (D.E.A.).

2.2. Descriptif

- Electricité

Les installations électriques de distribution de la puissance à disposition des utilisateurs de la Grande Halle sont de trois types :

- Les installations dites de distribution aérienne sur passerelles
- Les installations dites de distribution au sol situées dans les placards techniques des studios
- Les installations extérieures sous toiture galerie Est et Ouest.

La facturation de la consommation électrique est effectuée par l'EPPGHV sur la base des états des lieux d'entrée et de sortie.

- Téléphonie

La Grande Halle contient une infrastructure filaire permettant la connexion de 250 lignes téléphoniques, que seul le prestataire agréé par l'EPPGHV peut mettre en exploitation après une demande formulée par le bénéficiaire directement auprès de ce prestataire.

-Wifi

Le bâtiment est équipé de deux réseaux Wifi dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Wifi gratuit

Nom de la borne Wifi (hotspot): Wifi Villette

Bande passante : 10 Mbits mutualisée sur l'ensemble des personnes connectées

Bande passante utilisateur (non garantie) : 5 Mbits (Download) / 5 Mbits (Upload)

Nombre maximum de connexions simultanées : 600 utilisateurs pour tous les lieux du Parc de la Villette

Fonctionnement : 1h de connexion gratuite renouvelable après revalidation des CGU.

Services ouverts: Web, Mail (POP3, IMAP, SMTP...), Instant Messaging (MSN, Yahoo Messenger,...), Remote Access (PCAnywhere, VNC, RDP)

Sécurité : Isolement des matériels connectés au réseau Wifi, pas de browsing possible entre les utilisateurs

Ouverture de ports supplémentaires : Non disponible

Wifi payant

Nom de la borne Wifi (hotspot) : Villette Pro

Bande passante : 20 Mbits mutualisée sur l'ensemble des personnes connectées

Bande passante utilisateur (non garantie) : 5 Mbits (Download) / 5 Mbits (Upload)

Nombre maximum de connexions simultanées : 400 utilisateurs sur tous les lieux équipés

Fonctionnement : connexion ouverte pendant 20h consécutives, ensuite, nécessité de ressaisir ses identifiants.

Restrictions d'accès : Un seul compte utilisateur valable pour un seul appareil (Portable, smartphone, PC,...), pas d'accès simultanés sur plusieurs appareils avec un seul compte.

Services ouverts: Web, Mail (POP3, IMAP, SMTP...), Instant Messaging (MSN, Yahoo Messenger,...), File Transfer (FTP,..), Remote Access (PCAnywhere, VNC, RDP), VPN (L2TP,...), Telnet, SSH, Web Proxy (8080, Squid,...)

Page 27 sur 66



Sécurité : Isolement des matériels connectés au réseau Wifi, pas de browsing possible entre les utilisateurs

Ouverture de ports supplémentaires : la demande doit être au Parc de la Villette au moins 72h avant. Augmentation de la bande passante : fera l'objet d'une étude technique et d'un chiffrage personnalisés. L'installation de réseaux spécifique devra faire l'objet d'une étude technique spécifique et d'un chiffrage personnalisé.

2.3. Permanence technique

Concernant la partie électrique, une permanence technique est présente sur le parc de la Villette:

- du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures,

Elle intervient dans un délai maximal de 30 minutes.

En dehors de ces périodes, l'astreinte intervient dans un délai maximal de deux heures après signalement du problème.

Le bénéficiaire a l'obligation légale de prendre une permanence technique dédiée à son événement pendant la durée de son ouverture au public.

Il est précisé que si l'intervention de l'astreinte était liée à une mauvaise manipulation du bénéficiaire ou à des matériels défaillants installés par le bénéficiaire, l'EPPGHV se réserve le droit de refacturer le coût de l'astreinte au bénéficiaire.

Concernant la partie téléphonie, il convient de vérifier, lors de la souscription des lignes auprès du prestataire agréé par l'EPPGHV, la permanence technique associée à ces lignes.

Concernant la partie réseau Wifi payant, une permanence technique est joignable a minima du lundi au dimanche de 8h30 à 18h30.

3- Eclairage

Outre des dispositifs d'éclairage de service, la Grande Halle est équipée :

- d'un éclairage architectural gradué permettant de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment.
- d'un éclairage de circulation gradué permettant d'éclairer les principales zones de circulation dans le bâtiment.

Ces équipements peuvent être programmés à la demande du bénéficiaire. La mobilisation des personnels techniques de l'EPPGHV liés à ces programmations sont à la charge du bénéficiaire.

3.1. Eclairage architectural

Celui-ci est constitué de trois installations, autonomes les unes des autres :

- tubes gradués en lumière blanche filant sur la poutre de rive du bâtiment au niveau de la galerie technique,
- tubes en lumière rouge sur les deux portiques techniques d'extrémité nord et sud ,
- éclairages bleus sous les passerelles, dans chacun des halls de la Grande Halle.

Il est précisé que les couleurs de ces éclairages ne peuvent être modifiées par le bénéficiaire.

Paraphes

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place à ses frais, après autorisation expresse de l'EPPGHV et selon les normes de sécurité en vigueur, son propre système d'éclairage à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

3.2. Eclairage de circulation

Celui-ci est constitué de projecteurs éclairant :

- les passerelles entre chaque mezzanine de la Grande Halle,
- lez zones de circulation sur chaque mezzanine,
- les escaliers d'accès aux mezzanines.

Il est précisé qu'en fonction de plans d'électricité de la Grande Halle, certaines zones sont solidaires les unes des autres.

3.3. Délais de commande

Il est précisé que le délai de commande minimal pour la mise en oeuvre de l'éclairage architectural est de 48 heures.

3.4. Permanence technique

Les horaires et délais d'intervention des permanences techniques sont ceux donnés sur la partie électrique à l'article 2.3 du présent cahier des charges.

Au-delà de ces permanences, si le bénéficiaire le souhaite, une permanence technique peut-être assurée pour effectuer l'ensemble des missions de conduite et de dépannage pendant la durée de la manifestation. La demande doit être faite au moins 4 jours à l'avance et sera facturée au bénéficiaire après acceptation du devis.

4 - Chauffage - Rafraichissement

4.1. Fonctionnement

Chaque local qui compose la Grande Halle peut être chauffé ou rafraichi indépendamment des autres suivant des consignes de température ou horaire de fonctionnement différentes. Il est en outre possible de chauffer certains locaux et simultanément d'en rafraichir d'autres.

L'EPPGHV met le chauffage en service lorsqu'il est nécessaire pour assurer la mise hors gel du bâtiment.

Les besoins du bénéficiaire en matière de chauffage et/ou rafraichissement devront être précisés dans un délai minimum de 2 jours ouvrés à l'avance. La demande du bénéficiaire devra préciser :

- les lieux concernés.
- les plages horaires,
- les temperatures souhaitées pour chaque lieu et plage horaire.

Quelle que soit la demande, il est précisé que les conditions climatiques garanties dans le bâtiment sont les suivantes :

- Chauffage: 19°C, plus ou moins 2°C, jusqu'à -5°C de température extérieure;
- Rafraichissement : température extérieure moins 2°C

Cette température ne peut être garantie que si les issues sont correctement fermées après chaque passage même si la température extérieure n'est pas inférieure à -5°.

Page 29 sur 66

L'EPPGHV ne pourra en aucun cas garantir les conditions climatiques si une porte reste ouverte.

Il est précisé que le délai pour atteindre les conditions de température garanties est d'au moins 6 heures.

4.2. Dépannages

Durant les périodes dites ouvrées, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, une permanence technique est présente. Elle intervient dans un délai maximal d'une heure pour les interventions non urgentes et dans le quart d'heure pour les intervention urgentes (arrêt non programmé des installations, fuites, bruits et odeurs anormaux...).

En dehors des périodes ouvrées, l'astreinte intervient dans un délai maximal de deux heures après signalement du problème.

Ces dépannages d'urgence ne permettent pas d'assurer la conduite des installations pendant le déroulement de la manifestation et les éventuelles modifications et petits dépannages.

Par conséquent si le bénéficiaire le souhaite, une permanence technique peut-être assurée pour effectuer l'ensemble des missions de conduite et de dépannage pendant la durée de la manifestation. La demande doit être faite au moins 4 jours à l'avance et sera facturée au bénéficiaire après acceptation du devis.

5 - Sanitaires, points d'eau et plomberie

5.1. Sanitaires

Le bénéficiaire dispose librement, mais sous sa responsabilité, des postes d'eau et des W.C. existants. Les sanitaires destinés au public sont ouverts à sa demande et obligatoirement placés sous sa surveillance et sa responsabilité.

- Dans la Nef :
 - Hall 1: 2 WC hommes, 3 WC femmes, 2 WC accessibles aux handicapés
 - Hall 2: 3 WC hommes, 2 WC femmes, 2 WC accessibles aux handicapés
 - Hall 3 et 4 : 9 WC hommes, 9 WC femmes, 4 WC accessibles aux handicapés
 - Hall 5 : 2 WC hommes, 1 urinoir, 4 WC femmes, 2 WC accessibles aux handicapés
 - Hall 6: 4 WC hommes, 2 urinoirs, 2 WC femmes, 2 WC accessibles aux handicapés
- Dans Charlie Parker:
 - Hall 7: 4 WC hommes, 3 urinoirs, 9 WC femmes, 2 WC accessibles aux handicapés
 - Hall 8: 9 WC hommes, 3 urinoirs, 4 WC femmes, 2 WC accessibles aux handicapés
- Dans les studios, de la Nef
 - Studio 1:2 WC
 - Studio 2:2 WC
 - Studio 4: 2 WC, 2 douches
 - Studio 5: 2 WC accessibles aux handicapés
- Dans le studio de Charlie Parker :
 - Studio 7:2 WC, 2 douches
 - Dans le foyer de l'Auditorium Boris Vian : 1 WC homme, 1 WC femme, 2 WC accessibles aux handicapés.

5.2. Points d'eau

10 points d'eau potable répartis dans des armoires des studios 1 à 8, sont disponibles dans la Nef et/ou Charlie Parker pour d'éventuelles créations d'alimentation d'eau de ville supplémentaires pour les besoins d'une manifestation.

Paraphes Page 30 sur 66



5.3 Plomberie provisoire

La Grande Halle de la Villette permet dans la majorité de ses espaces l'installation de réseaux d'eau.

Pour assurer cette prestation :

- Le bénéficiaire doit remettre au moins 2 semaines à l'avance un document précisant ses besoins et les implantations, ainsi que la date et l'heure souhaitées pour la mise en service.
- Les alimentations et évacuations seront dans la mesure du possible passées dans les caniveaux mais, suivant les implantations, elles pourront être passées au sol ou en apparent, avec les protections nécessaires.
- Les évacuations seront équipées de pompes lorsque l'EPPGHV le jugera nécessaire.
- En cas de dysfonctionnement, il pourra être fait appel à une astreinte 24H/24. S'il est avéré que le dysfonctionnement est consécutif à une dégradation ou une mauvaise utilisation par le bénéficiaire, le coût du dépannage sera facturé en supplément au bénéficiaire.

5.4. Dépannages

Il est précisé qu'en cas de problèmes sur les sanitaires (toilettes bouchés, fuites, acte de vandalisme etc...) les sanitaires seront condamnés en attendant la remise en service.

Les dépannages se déroulent selon les mêmes horaires et modalités que celles décrites à l'article 4.2. pour le chauffage-rafraichissement.

6 - Interruption des prestations

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à l'EPPGHV pour les interruptions ou défaillances dans la fourniture de l'électricité, de l'éclairage, du chauffage, ou de l'eau dès lors que cette interruption est générée par une carence de fourniture énergétique des services publics, (EDF, GDF par exemple). Il appartient donc au bénéficiaire de couvrir, par des assurances excluant tout recours contre l'EPPGHV et ses assurances, les dommages éventuels que ces interruptions pourraient provoquer.

7 - Ascenseurs

7.1. Fonctionnement

Le bénéficiaire dispose librement, mais sous sa responsabilité et sous sa surveillance, des ascenseurs de la Grande Halle qui sont mis en service après demande au service maintenance de l'EPPGHV. Leurs charges maximum autorisées sont de 1.000 kg.

7.2. Descriptif

Ces ascenseurs sont aux nombres de huit, six pour la Nef (numérotés de 1 à 6) et deux pour Charlie Parker (numérotés 7 et 8), et servent au transport de matériel entre les différents niveaux, mais aussi pour accéder au premier sous-sol et aux balcons lors des manifestations.

Ils desservent le premier sous-sol, les balcons pour les ascenseurs 1 à 6 uniquement.

7.3. Dépannages

Pour les interventions non urgentes, ascenseur bloqué sans personne à l'intérieur, l'astreinte intervient dans un délai maximal de deux heures après signalement du problème et doit une remise en service dans un délai de deux heures sauf impossibilité.

Paraphes Page 31 sur 66



Pour les interventions urgentes, personnes bloquées dans l'ascenseur, l'astreinte intervient dans un délai maximal de 30 minutes après signalement du problème et doit une remise en service dans un délai de deux heures sauf impossibilité.

Si le bénéficiaire le souhaite, une permanence technique peut-être demandée.

La demande doit être faite au moins 15 jours à l'avance et sera facturée au bénéficiaire après acceptation du devis.

8 - Equipements généraux

Les portes et portails, les châssis ouvrants, les postes sanitaires, d'une façon générale tous les éléments de l'immeuble à la disposition des occupants, doivent être utilisés selon leur destination et manoeuvrés conformément à leurs caractéristiques, toute dégradation étant à la charge du bénéficiaire.

9 - Sonorisation

La Grande Halle est équipée d'une sonorisation de sécurité fixe. Un pupitre de sonorisation autonome pourra être mis à disposition du bénéficiaire. Son utilisation et son installation seront facturées, au bénéficiaire. Néanmoins, toutes dispositions seront à prendre par le bénéficiaire pour que les messages concernant la sécurité soient prioritaires par rapport à toute autre diffusion.

10. Surcharges admissibles des planchers

Le plan joint en annexe n°5 définit les caractéristiques des planchers aux niveaux 0 et + 1. En aucun cas, les surcharges indiquées ne devront être dépassées.

11. Accrochage aux structures

Les possibilités d'accrochage aux structures sont définies par les plans joints en annexe n°5. Les charges admissibles et les points d'ancrage sont les suivants :

11.1. Accrochage sur les poutres-treillis transversales (files 1 à 30)

Les planches de dessins correspondantes sont les folios 4, 5 et 6.

Charges admissibles

Uniquement lorsque les poutres-treillis longitudinales (files A et J) situées à leurs extrémités ne sont pas chargées:

■ Charges de 50 daN/ML

Equivalent en charges concentrées aux points 1 à 17 jusqu'à concurrence de 500 daN.

Les charges par travée sont limitées à :

- Entre A-B, B-C, C-D, G-H, H-I, I-J: 500 daN par travée maximum
- Entre D-G: 1500 daN dans la travée.

Points d'accrochage

 Pour les charges inférieures ou égales à 50 daN, l'accrochage peut se faire sur la membrure inférieure à l'aplomb des montants.

Page 32 sur 66

- Pour les charges supérieures à 50 daN, l'accrochage doit se faire :
 - sur la membrure à l'aplomb d'un montant,

ou

■ pour les points 1 à 7, sur la membrure inférieure à l'aplomb du premier montant de poutre de la travée (en appui sur le corbeau).

Dans tous les cas, l'assemblage sur les poutres-treillis doit être réalisé à l'aide de crapauds (pas de percements ni soudure).

11.2. Accrochage sur les poutres-treillis longitudinales (files A à J)

La planche de dessins correspondante est le folio 8.

Charges admissibles

- Uniquement lorsque les poutres-treillis transversales (files 1 à 30) situées à leurs extrémités ne sont pas chargées :
 - 50 daN/ML

ou

équivalent en charges concentrées

Limité à 400 daN maximum par travée.

Points d'accrochage

- Pour les charges ≤ 50 daN, l'accrochage peut se faire sur la membrure inférieure à l'aplomb des montants, dito poutres-treillis transversales
- Pour les charges > 50 daN, l'accrochage doit se faire :

Sur la membrure supérieure à l'aplomb du montant

ou

sur la membrure inférieure à l'aplomb du premier montant de poutre de la travée (en appui sur le corbeau).

Dans tous les cas, l'assemblage sur les poutres treillis doit être réalisé à l'aide de crapauds (pas de percements ni soudure).

AUCUN accrochage n'est possible sur les poutres de la file B entre les files 11 et 28. Les charges ont été utilisées par les lots techniques lors de la réhabilitation de la halle en 2007.

11.3. Accrochage sur les pannes en I

Une charge de 7 kg peut être accrochée par crapotage à 50 cm de l'appui de la panne.

Cette éventuelle charge n'est pas cumulable avec les charges des portiques transversaux (sur les files numériques).

Pour les pannes situées entre les files 6-7 et les files 29-30, il est admis que cette charge soit décalée à environ 1.5 mètres de l'appui pour permettre le supportage du rideau, sans autre ajout de charge sur les pannes.

Paraphes MM

Tout autre accrochage sur les pannes est interdit.

11.4. Autres cas

Dans le cas où des charges importantes seraient envisagées, une étude particulière devra être prévue afin de vérifier la résistance des pièces de la charpente et de définir les principes d'accrochage.

Des essais mécaniques et de soudabilité du fer puddlé ont été réalisés par l'Institut de Soudure, concluant la possibilité de soudure sous respect de conditions contraignantes. Ce type d'assemblage doit donc être réservé à des cas très particuliers et des assemblages mécaniques types crapauds doivent leur être préférés.

12.Tympan

Elément permettant d'isoler visuellement et phoniquement l'Espace Nef de l'Espace Charlie Parker, le tympan ne peut être manipulé que par les équipes techniques de l'EPPGHV à la demande du bénéficiaire. Les manipulations de ce tympan seront effectuées pour des raisons de configuration des manifestations mais en aucun cas pour des passages d'engins lors des montages ou démontages.

13. Plateaux mobiles

La Grande Halle dispose de 3 plateaux mobiles représentant une surface respective de 208 m², à 4,35 m du sol et supportant une charge de 500 daN/m² uniformément répartie.

Chaque plateau peut être accessible depuis la Nef par des tours palières ou depuis un balcon ou d'un autre plateau par des ponts.

L'assemblage des plateaux avec occupation du volume inférieur est autorisé dans les conditions suivantes :

- assemblage de 2 plateaux : aucune disposition particulière n'est à prévoir concernant le désenfumage sous réserve que les deux façades transversales soient entièrement libres. Le 3ème plateau, éventuellement utilisé, devra être implanté à une distance minimum de 8 mètres.
- assemblage de 3 plateaux : assurer le désenfumage du volume sous plateaux, par des exutoires horizontaux d'une surface totale correspondant au 1/100^è de la surface au sol du volume, soit 6 m² environ.

Les mouvements des plateaux mobiles sont exclusivement assurés par l'EPPGHV à la demande du bénéficiaire.

14. Portiques techniques mobiles

La Grande Halle dispose de 4 portiques mobiles. Ils sont réservés à l'installation d'équipements scénographiques. Quel que soit le cas, ils sont strictement interdits d'accès au public.

Les mouvements des portiques techniques mobiles sont exclusivement assurés par l'EPPGHV à la demande du bénéficiaire.

15. Occultation

L'occultation de la Grande Halle est réalisée selon différents systèmes suivant les zones :

Paraphes MM

- Par des stores motorisés intérieurs au niveau des façades des passerelles techniques
- Par des patiences motorisées au niveau des balcons et des halls
- Par des « toiles » d'occultation au niveau des portes d'issues de secours
- Par des patiences fixes au niveau des pignons

L'ensemble de ces dispositifs sont mis en œuvre exclusivement par le personnel technique de l'EPPGHV, à la demande du bénéficiaire.

Il est précisé que les chiens assis sont fermés de façon permanente.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositifs ne peut être enlevé.

16. Revêtements des sols

Le revêtement des différents lieux de la Grande Halle est réalisé en parquet collé et ciré, et en pavé pour les halls et les pignons.

Les sanitaires et le studio 4 sont réalisés en carrelage.

Le parquet devra faire l'objet d'une attention particulière :

- En période de montage/démontage : les engins circulant sur le parquet devront être adaptés à la circulation sur le parquet : dans le cas contraire des protections devront être installées. La mise en place de plaques de protections sont obligatoires lors de l'utilisation d'engin de levage ou de stockage temporaire.
- Aucune fixation n'est autorisée dans le parquet.
- L'utilisation d'eau devra faire l'objet d'attentions et de protections particulières.

17. Cas particulier de la salle Boris Vian

La salle Boris Vian est une salle d'une capacité maximum de 400 places, dont 270 places assises, 20 strapontins, 6 places PMR et 104 places debout.

Les galeries latérales peuvent être partiellement accessibles au public, le reste étant réservé à un usage technique (son, lumière...).

La salle est accessible soit directement de l'extérieur, soit par l'Atrium de la Grande Halle.

Le point le plus bas de la salle est à moins 6 mètres par rapport au niveau 0 de la Grande Halle.

La salle dispose de 2 points de sortie en partie basse et de 1 point de sortie en partie haute.

La salle peut communiquer avec l'Atrium par l'intermédiaire de 4 sas en partie haute.

Nota important : l'organisateur doit prévenir les agents de Sécurité-incendie 1 (une) heure avant l'accès du public afin qu'ils procèdent à l'ouverture du débouché des sorties de secours extérieures sur les galeries Est et Ouest.

18. Cas particulier du studio 4

Si le bénéficiaire ne faisait pas appel à l'un des prestataires alimentaires référencés par l'EPPGHV, son prestataire devrait impérativement respecter le cahier des charges spécifique au studio 4 qui lui sera remis.

Page 35 sur 66



19. Désenfumage

19. 1. Nef - Espace Charlie Parker

Le désenfumage est naturel. Il est réalisé par apport d'air neuf par l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur et évacuation des fumées en partie haute par ouverture manuelle des lanterneaux en partie haute et des ouvrants en façade des chiens assis.

De ce fait, l'accroche de vélum, voile ou autres surfaces susceptibles de modifier l'aérolique du bâtiment est soumise à autorisation.

19.2. Salle Boris Vian

La salle est désenfumable par un système de soufflage et d'extraction mécanique. Les grilles de soufflage sont situées en partie basse, côté cour et jardin de la scène.

Les grilles d'extraction sont situées en partie haute de la salle.

Les aménagements éventuels (pendrillons, écrans, décors...) ne doivent pas compromettre le bon fonctionnement et l'efficacité du système.

Les couloirs d'évacuation situés en partie basse de la salle doivent rester entièrement libres de tout obstacle (dépôt de mobiliers, aménagements...) et leurs portes doivent être maintenues complètement fermées.

Nota important: Il est rappelé que le désenfumage a pour objet, en cas d'incendie, d'extraire des locaux une partie des fumées et gaz de combustion afin d'une part de rendre praticable les chemine-ments utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours et d'autre part, de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur et gaz imbrûlés.

Il est donc de l'entière responsabilité des organisateurs de s'assurer que les aménagements prévus ne compromettent pas l'efficacité des systèmes de désenfumage existants.

Le fond de scène est isolé d'un local de stockage par une porte coupe feu de degré 2 heures.

Pendant les périodes de montage et de démontage, cette porte peut être maintenue en position ouverte, mais aucun obstacle ne doit s'opposer à sa fermeture.

Pendant la présence du public, cette porte doit être impérativement fermée.

20. Moyens d'alarme et d'alerte

20.1 Alarme

La Grande Halle dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie A du type 1 permettant notamment la diffusion générale d'un message préenregistré en multilangues, prescrivant, en clair, l'ordre d'évacuation.

Il est rappelé, qu'en cas d'apport d'une sonorisation indépendante, l'organisateur doit s'assurer de l'asservissement de son installation afin que la diffusion de l'alarme générale soit précédée automatiquement de l'arrêt de la diffusion en cours et de la mise en lumière normale (ou d'ambiance) des locaux.

20.2 Alerte

La liaison avec le Centre de Secours le plus proche est assurée par une ligne téléphonique directe (TASAL) et par téléphone urbain.

Page 36 sur 66

Les modalités d'appel des Sapeurs Pompiers doivent être affichées de manière apparente et permanente près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

20.3 Moyens de secours

La défense contre l'incendie de la Grande Halle est assurée par :

- une installation de RIA DN 20 et 40 mm.
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, poudre polyvalente ou gaz carbonique.

Lors de chaque manifestation, l'organisateur veillera à ce que ces matériels soient maintenus libres d'accès en permanence et signalés.

En outre, selon les surfaces occupées et les difficultés d'accès aux équipements permanents, l'organisateur devra mettre en place des moyens d'extinction complémentaires à raison d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres par 200 m² (300 m² pour le type T).

Par ailleurs, des appareils appropriés aux risques ponctuels pourront être demandés.

21. Signalétique

Les organisateurs de manifestations dans la Grande Halle ont la possibilité d'annoncer leur manifestation sur divers supports et emplacements de signalétique (voir plan en annexe 5).

Le coût de fabrication et/ou installation de cette signalétique est à la charge de l'organisateur.

Les installations des signalétiques sont exclusivement assurées par l'EPPGHV à la demande du bénéficiaire.

La répartition des emplacements entre les divers organismes qui occupent simultanément le lieu, est faite par l'EPPGHV dont les organisateurs acceptent l'arbitrage.

Les dimensions de bâches données ci-dessous doivent systèmatiquement être augmentées de 15 cm tournant - sur les quatre côtés- pour en permettre l'accrochage. Celles-ci doivent être de bâche type « lourde » soit 450gr/m².

21.1. Pignon Sud

Les organisateurs de manifestations dans la Grande Halle ont la possibilité d'annoncer leur manifestation sur le pignon Sud de la Grande Halle soit par des lettrages lumineux, soit par des bâches. Toute autre installation sur le pignon sud est formellement interdite.

Trois emplacements de bâches ont été définis : central, ouest et est.

Chacun de ces supports accueillent des bâches dont la dimension visible est de : 4,70 mètres de haut par 9 mètres de large. Il est nécessaire de laisser 40 centimètres non imprimés au bas de la bâche en raison de la présence de spots d'éclairage.

21.2. Galerie Ouest

La Galerie Ouest au niveau du hall d'accueil est équipée de quatre zones d'accrochage de signalétiques extérieures dites « bâches sous auvent ». Les organisateurs ont la possibilité d'utiliser ces accroches, à l'exclusion de tout autre.

Les zones visibles des bâches sont de 4,07 mètres de haut par 1,04 mètres de large. Chaque point d'accroche est obligatoirement constitué de deux bâches (double face).

21.3. Hall d'accueil

Paraphes Page 37 sur 66

Le hall d'accueil latéral de la Grande Halle est équipé de trois points d'accroches de signalétiques :

- Bâche hall 3 : 5 mètres de haut par 4 métres de large
- Bâche hall 5 : 5 mètres de haut par 3,70 métres de large
- Bâche « Charlie Parker » : 3 mètres de haut par 2,70 mètres de large

Tout autre emplacement sur lequel le bénéficiaire souhaiterait installer des accroches doit être préalablement soumis à la validation de l'EPPGHV.

Le hall d'accueil latéral de la Grande Halle est aussi équipé de 8 écrans et d'un vidéoprojecteur pour un écran de 4mx3m situé au-dessus de la billeterie.

Ces dispositifs peuvent être loués par le bénéficiaire.

L'EPPGHV se réserve toutefois le droit de répartir entre plusieurs bénficiaires et/ou autre demandeur l'usage des 8 écrans et du vidéoprojecteur.

Le bénéficiaire accepte par avance l'arbitrage de l'EPPGHV.

21.4. Signalétiques mobiles

La Grande Halle est équipée de 18 supports de signalétique sur pieds exclusivement dédiés à l'intérieur du bâtiment. Ils sont constitués de :

- Six supports grand format pour des affiches de 120 cm par 176 cm
- Quatre supports petit format pour des affiches de 40 cm par 60 cm
- Huit plots dits « sucette » pour des affiches format A3 paysage

Les organisateurs n'ont pas la possibilité de déplacer ces supports par leurs propres moyens. Seuls des personnels de l'EPPGHV sont habilités à déplacer ces supports.

22. Aménagements intérieurs

22.1.Occultations

Si le bénéficiaire souhaitait installer des occultations supplémentaires, les dispositifs installés devront respecter les contraintes suivantes :

- les tentures ou rideaux mis en place seront en matériaux de catégorie M1 au moins.
- L'emploi des dispositifs d'occultation est interdit en travers des dégagements (circulations, issues). Dans le cas de portes vitrées, ils doivent être rendus solidaires de chaque vantail.
- La mise en œuvre de tels dispositifs ne doit pas s'opposer au bon fonctionnement des systèmes de désenfumage naturel ou mécanique.

En particulier, les principes de tirage et/ou de balayage retenus pour désenfumage de la Grande Halle ne doivent pas être contrariés.

Selon les nécessités, les surfaces vitrées peuvent être occultées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

22.2. Eléments de décoration flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants tels que panneaux publicitaires, guirlandes, objets de décoration doivent être en matériaux M 1 au moins.

L'espace Charlie Parker, la Nef Nord et la Nef Sud sont équipés d'un système de détection de fumées par aspiration, les balcons, les studios et la salle Boris Vian sont équipés de détecteurs optiques de fumées : les éléments de décoration suspendus ne devront pas perturber le bon fonctionnement de ces équipements de sécurité.

Page 38 sur 66

22.3. Installations électriques

Les installations électriques mises en œuvre par l'organisateur ou les exposants, en complément des installations permanentes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Les armoires électriques des installations temporaires devront être munies d'un dispositif de fermeture à clé ainsi que d'un dispositif de coupure d'urgence rapidement accessible et répondre aux normes de résistance au feu et aux chocs en vigueur.
- Les circuits de distribution devront être protégés contre les contacts indirects avec des dispositifs différentiels à courant résiduel de sensibilité correspondant aux textes et normes en vigueur en fonction de leur utilisation. Exemple pour un circuit de prise avec une sensibilité de 30mA.
- Les câbles devront être résistants aux chocs mécaniques (ex : H 07 RNF) et ils ne devront pas gêner la circulation des personnes. Dans le cas où ils devraient transiter par des zones accessibles au public, il sera demandé la fourniture et la mise en place de passes câbles répondant aux normes en vigueur.

Lorsqu'un éclairage à lampe à décharge haute tension est mis en place, l'installation devra être conforme à la norme NFC 15 150.

22.4. Eclairage de sécurité

- Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, installés en complément de l'éclairage à source centrale, devront être de type à incandescence pour le balisage et du type à fluorescence (permanent ou non permanent selon l'activité) pour l'éclairage d'ambiance. Ils seront équipés d'un dispositif de mise au repos centralisé. Les blocs autonomes devront être raccordés en aval des dernières protections contre les surintensités et les contacts indirects et en amont des dispositifs de commande de l'éclairage normal correspondant à la zone d'implantation des blocs.
- Lorsque l'éclairement que requiert l'éclairage de sécurité est gênant pour l'activité, en complément du dispositif automatique permettant le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement et du dispositif de commande manuelle installé sur le tableau de la source centrale, il convient d'installer une commande manuelle sur l'espace de la manifestation à proximité du personnel chargé de la conduite de l'installation.

23. Aménagements extérieurs

23.1 Péristyle

L'occupation du Péristyle est autorisée si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- il est créé un volume libre de 8 mètres de large sous la forme d'une emprise de 3 mètres côté intérieur Grande Halle et de 5 mètres côté Péristyle par rapport à la façade du pignon Sud.
 - Cette zone ne comportera aucun matériel, ni aménagement de quelque nature que ce soit.
- Dans la zone de 5 m et dans l'alignement des façades Est et Ouest, il sera maintenu ou créé une possibilité d'évacuation correspondant à 8 UP au moins par façade.

Les dégagements à prévoir pour les aménagements sous le Péristyle seront réglementaires (non pondérés).

23.2 Place du Charolais

L'occupation de la Place du Charolais peut être envisagée, après accord spécifique de l'EPPGHV, sous réserve que tout aménagement soit situé à 3 mètres, au moins, des façades du Pavillon des Maquettes, du Pavillon du Charolais et de la Folie dite « N6 » et à 8 mètres, au moins, de la façade du tympan Nord de la Grande Halle.

Nota : Au-delà de la zone d'isolement de 3 m de large, une voie de 3 m de large sera maintenue libre afin de permettre la desserte des accès au Pavillon des Maquettes et au Pavillon du Charolais.

24. Prestataires alimentaires

L'EPPGHV a conclu des contrats de référencement avec des sociétés prestataires. La liste de ces sociétés est communiquée au bénéficiaire dans le contrat de mise à disposition d'espace.

Si le bénéficiaire souhaitait faire intervenir un prestataire non référencé, il devrait :

- obtenir l'accord du service Commercial
- transmettre une déclaration type de prestataire non référencé
- verser à l'EPPGHV un droit dit « de bouchon » défini comme suit : 15% du montant total hors taxes de la facture du prestaire ou, lorsqu'il s'agit de vente de produits alimentaires, 15% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le prestataire.
- transmettre à l'EPPGHV la copie certifiée conforme de la facture de son prestataire ou une déclaration sur l'honneur indiquant le chiffre d'affaires total réalisé par le prestataire au plus tard 30 jours fin de mois.

Si le prestataire alimentaire est amené à s'installer en dehors du studio 4, il devra respecter les consignes suivantes :

- protection plastique du sol obligatoire
- une seule étuve autorisée dans les studios

La possibilité de raccordement en eau n'est pas garantie, l'EPPGHV étudiera chaque demande en fonction de l'emplacement et des contraintes techniques.

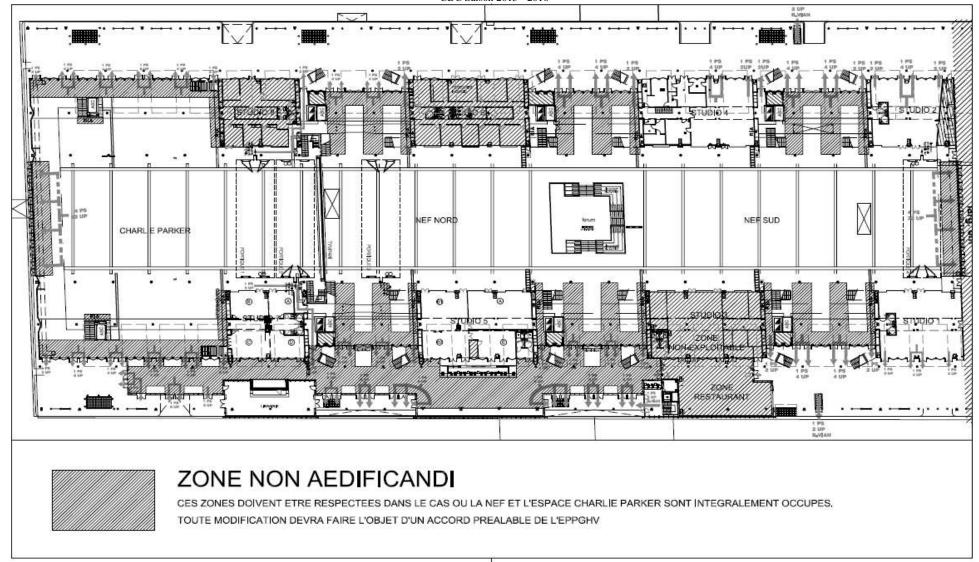
Paraphes \$\frac{4}{M}\$

ANNEXE N° 5

GRANDE HALLE

Plans

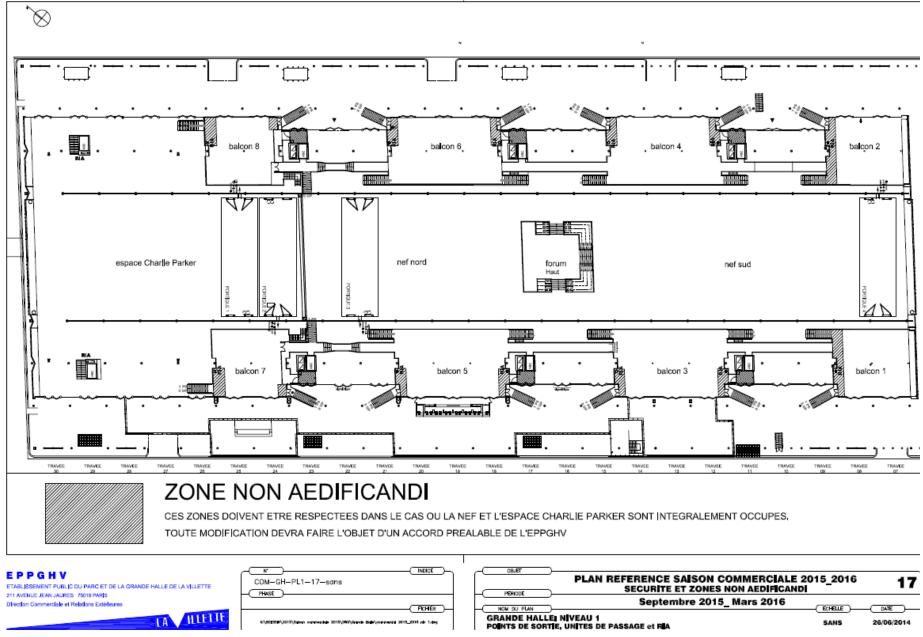
- Plans de sécurité : niveau 0 et niveau 1
- Plans de chargement des structures : coupes transversales, longitudinales, niveau 0 et niveau 1
- Plans d'implantation des signalétiques



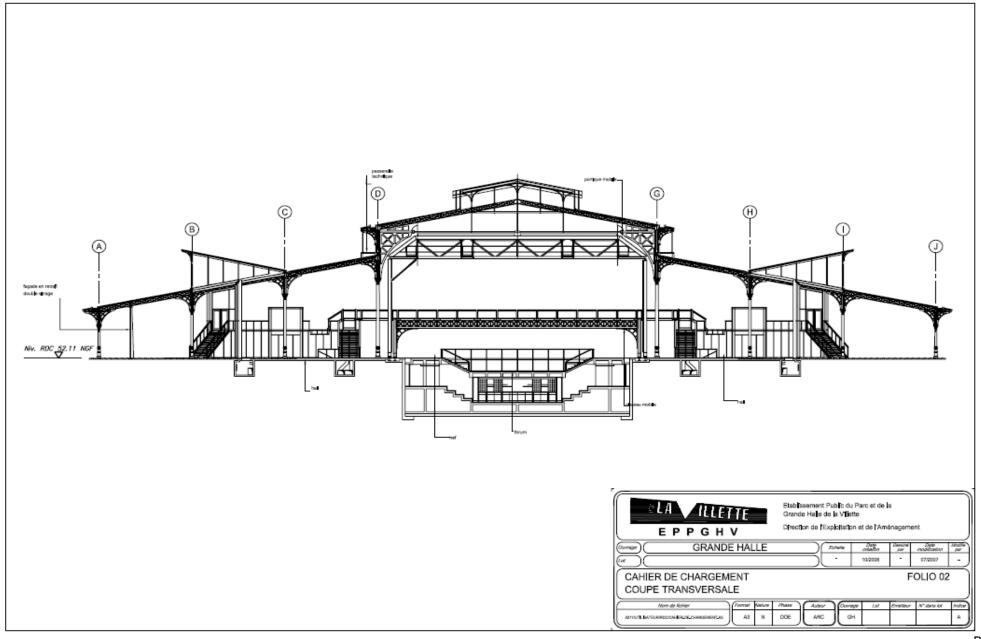


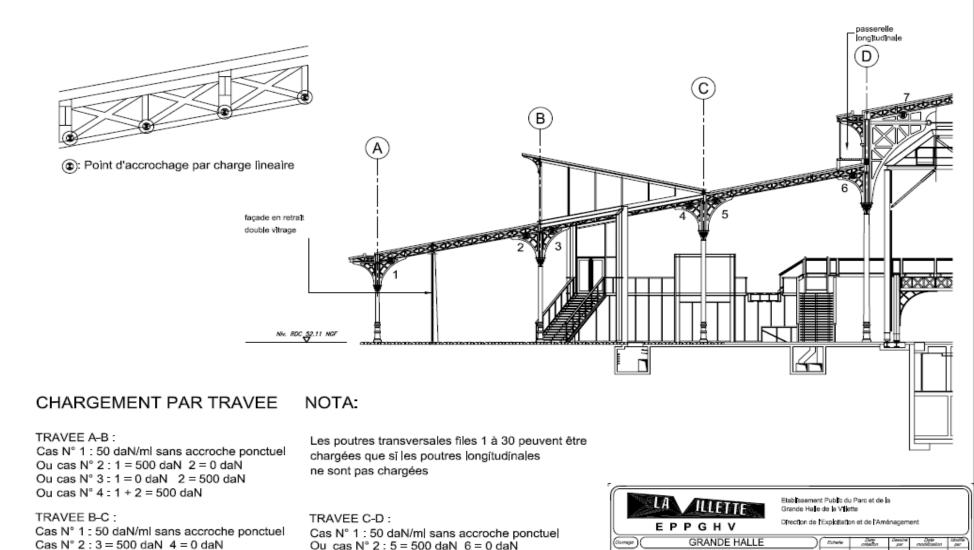












Ou cas N° 3:5 = 0 daN 6 = 500 daN

Ou cas N° 4:5+6=500 daN

Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette

E P P G H V

Correge

GRANDE HALLE

(correge)

GRANDE HALLE

(correge)

GRANDE HALLE

(correge)

(correge)

GRANDE HALLE

(correge)

(correge)

GRANDE HALLE

(correge)

(corre

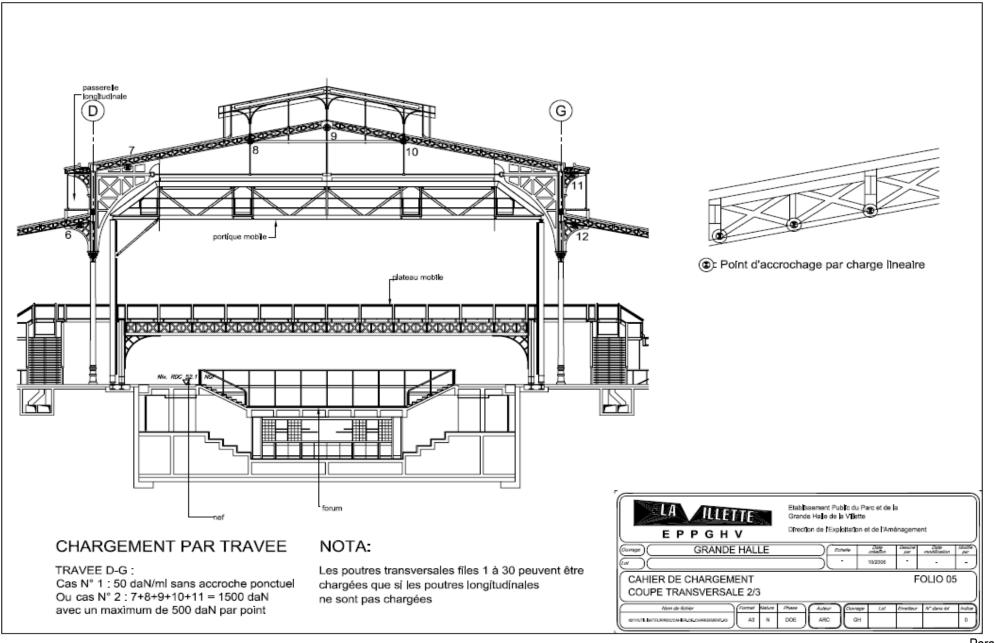
Page 45 sur 66

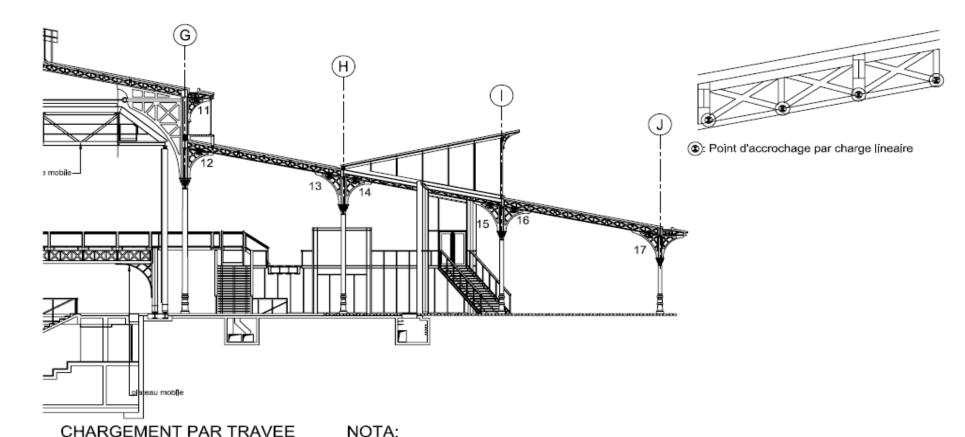
Cas N° 3: 3 = 0 daN 4 = 500 daN

Cas N° 4: 3 + 4 = 500 daN

Paraphes

8M





TRAVEE G-H:

Cas N° 1: 50 daN/ml sans accroche ponctuel Ou cas N° 2: 12 = 500 daN 13 = 0 daN Ou cas N° 3: 12 = 0 daN 13 = 500 daN Ou cas N° 4 : 12 + 13 = 500 daN

TRAVEE H-I :

Cas N° 1: 50 daN/ml sans accroche ponctuel

Cas N° 2: 14 = 500 daN 15 = 0 daN Cas N° 3: 14 = 0 daN 15 = 500 daN

Cas N° 4: 14 + 15 = 500 daN

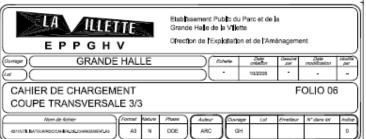
Les poutres transversales files 1 à 30 peuvent être chargées que si les poutres longitudinales

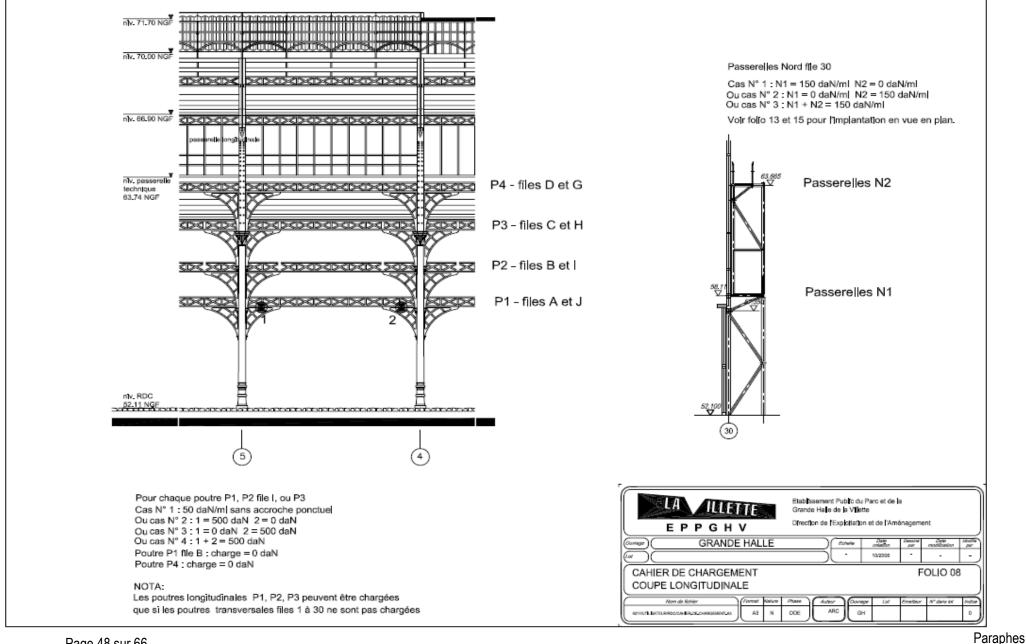
ne sont pas chargées

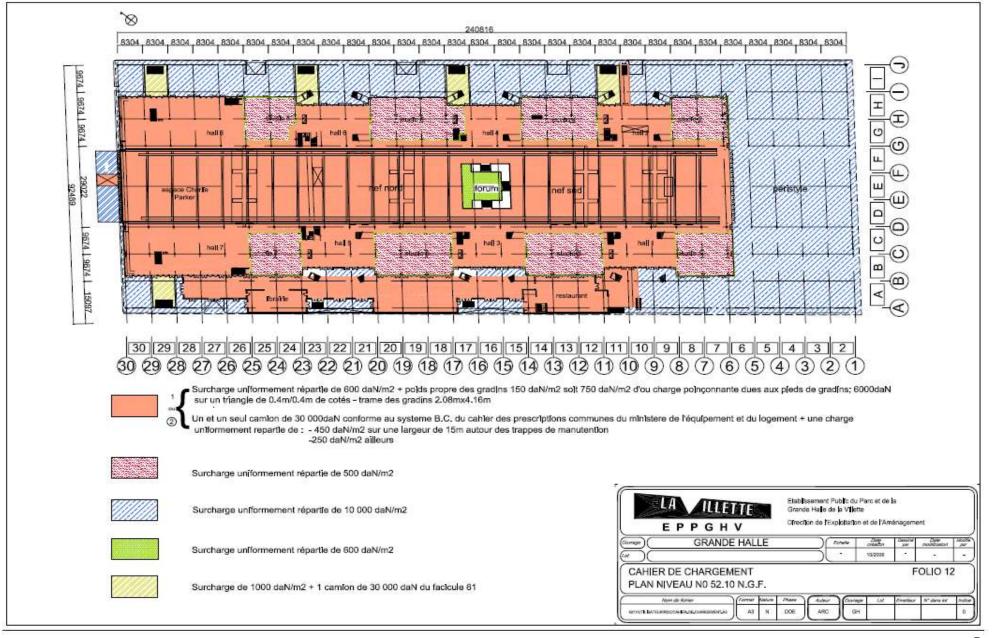
TRAVEE I-J:

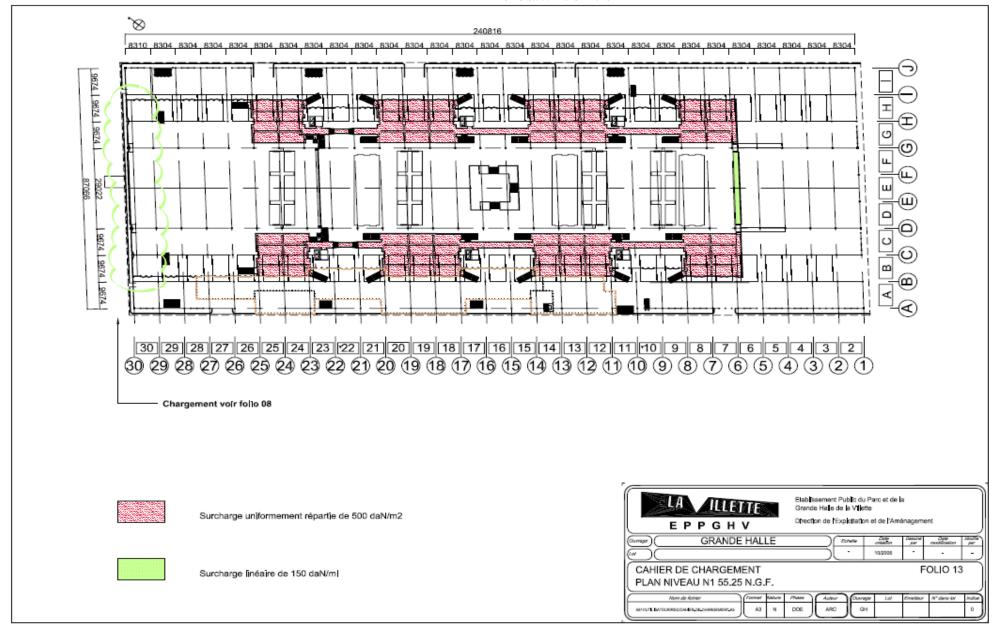
Cas N° 1 : 50 daN/ml sans accroche ponctuel Ou cas N° 2: 16 = 500 daN 17 = 0 daN Ou cas N° 3:16 = 0 daN 17 = 500 daN

Ou cas N° 4:16 + 17 = 500 daN



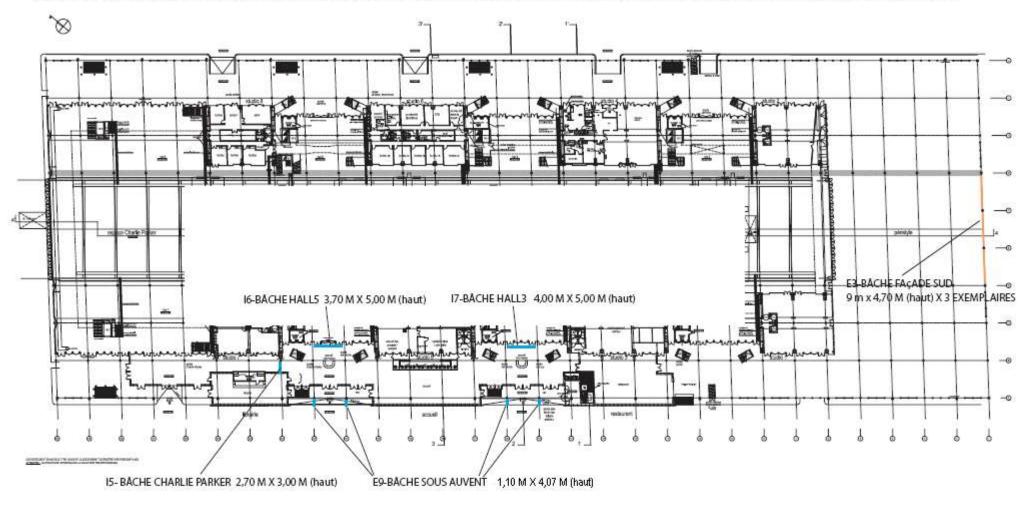








ATTENTION LES COTES DES BÂCHES SONT LES COTES VISIBLES DE L'IMAGE, IL FAUT RAJOUTER UN BORD TOURNANT DE 10 CM POUR LA FIXATION DANS LE PROFILÉ AU MOYEN D'UN JONT EN PLASTIQUE.







ANNEXE N° 6

GRANDE HALLE

Dispositions particulières aux manifestations de Type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)

Manifestations du type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples).

Outre les dispositions générales du règlement de Sécurité, les manifestations de type L sont notamment assujetties aux dispositions de l'Arrêté modifié du 12 décembre 1984. Leurs aménagements doivent, en particulier, respecter les mesures suivantes :

1 - Aménagement de planchers en superstructures

- Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général, tous les planchers surélevés, aménagés à l'intérieur du bâtiment, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M 3 et en bon état.
- Tous ces planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ils peuvent être en bois.
- Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles, ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M 3 ne comportant que des ouvertures de visite.
- En dérogation aux dispositions précédentes les dessous des gradins peuvent être visibles : dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que des lisses ou grillages par exemple, et être maintenus propres en permanence.
- Ces aménagements doivent être d'une solidité suffisante pour les personnes et les objets qu'ils sont destinés à supporter. Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NFP. 06.001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés.
- Ces constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps pour éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

2 - Rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- la structure des sièges doit être réalisé en matériaux de catégorie M 4,
- le rembourrage doit être couvert d'une enveloppe bien close réalisée en matériaux de catégorie M 2. Cette enveloppe doit toujours être maintenue en bon état.

Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations ou 8 entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol,
- les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités,
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer,
- les sièges mobiles sont interdits dans les salles, ils sont toutefois admis dans les loges et dans certaines dépendances de la salle (bars, foyers, etc.), après avis de la commission de sécurité, ainsi que dans les salles comportant des tables par nécessité.

3 - Tentures et rideaux

- L'emploi des tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.
- Les tentures, portières, rideaux, voilages doivent répondre, suivant leur emplacement, aux exigences suivantes :
- a) dans les circulations encloisonnées, ils doivent être en matériaux de catégorie M 1,
- b) dans les autres dégagements et les locaux de superficie au sol supérieure à 50 mètres carrés, ils doivent être en matériaux de catégorie M 2.
- Les rideaux de scènes et d'estrades, quelle que soit la surface de ces scènes et estrades, doivent être en matériaux de catégorie M 1.

4 - Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements

- Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 mètre carré, guirlandes, objets légers de décoration, etc... situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 mètres carrés et dans les dégagements doivent être en matériaux de catégorie M 1.
- L'emploi des vélums est en principe interdit.

5 - Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers en superstructures

■ le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M 3.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

- Le gros mobilier qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc... et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc..., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.
- Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

6 - Décors

- Seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 sont autorisés.
- Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :
 - leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public,
 - chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente.
 - les systèmes de fixation doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

■ Les estrades adossées à un mur de la salle peuvent comporter un encadrement (ou une retombée) destiné à séparer l'estrade de la salle. Cet encadrement (ou cette retombée) doit être établi, dans toutes ses parties et sur toutes faces, en matériaux incombustibles et ne pas compromettre l'efficacité du désenfumage.

7 - Aménagements techniques

- Les plafonds techniques, les parois et les plans mobiles, ainsi que les planchers techniques, constituent les aménagements techniques.
 - Plafonds techniques : ils peuvent être constitués par des passerelles, des nacelles (fixes ou mobiles) et des grils réservés au personnel technique et destinés à supporter :
 - les appareils d'éclairage, de projection, de sonorisation, etc...
 - les décors.
 - Parois et plans mobiles : ils sont principalement destinés à modifier les conditions d'utilisation d'une salle (acoustique par exemple), en dehors ou pendant la présence du public.
 - Planchers techniques: ils peuvent être constitués par des praticables, des platesformes, des passerelles, des estrades modulables (par construction ou mécaniquement) et tous dispositifs similaires.
- Les plafonds techniques doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 3.
- Tous les équipements techniques doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public. Les équipements mobiles, autres que les décors, situés au-dessus du public doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente.
 - Une ronde doit être effectuée avant le jeu par le personnel de l'établissement afin de s'assurer qu'aucun matériel susceptible de tomber sur le public n'a été oublié sur des éléments des plafonds techniques.
- Toutes les installations électriques doivent être établies dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2).
- La présence de lampes mobiles est seulement admise sur les tables.
- L'utilisation des bougies est interdite
- L'emploi de lasers dans les salles est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - n'admettre aucun rayon direct ou réfléchi dans la zone de sécurité définie par le volume situé sous un plan horizontal distant de 2,60 m du sol ou du point le plus élevé accessible au public et délimitée latéralement par une bande interdite de 1,50 m de large.
 - L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables.
 - L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées.
 - Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (cf. normes françaises C.20.030 relative aux matériels électriques à basse tension et C.43.801 relative à la sécurité du rayonnement des appareils lasers).
 - Les organisateurs doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.
 - Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de

l'organisateur, auprès de l'EPPGHV qui transmettra aux Services Techniques de la Préfecture de Police, de :

- une déclaration,
- la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation,
- la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions,
- l'animation laser sera effectuée sous la responsabilité d'un opérateur qualifié qui devra être présent pendant toute la durée de l'animation.
- En cas d'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets spéciaux scéniques, la note d'information technique n° 251 devra être respectée. En particulier, l'utilisation des matériels correspondants doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction de la Protection du Public Sous-Direction de la Sécurité du Public bureau des ERP.

ANNEXE N° 7

GRANDE HALLE

Dispositions particulières aux manifestations de type N (restauration assise, buffets, cocktails)

Manifestations du type N (restauration assise, buffets, cocktails)

Outre les dispositions générales du règlement de sécurité, les manifestations du type N sont notamment assujetties aux dispositions de l'Arrêté modifié du 21 juin 1982.

Leurs aménagements doivent, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- dans le cas de restauration assise, les dégagements doivent être matérialisés,
- les vestiaires doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et des escaliers, ils doivent en outre, être disposés de manière que le public, stationnant à leurs abords, ne gêne pas la circulation,
- Les aménagements tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc. seront implantés conformément à l'article AM 16. Ils devront être disposés de telle sorte qu'en aucun cas, ils ne puissent gêner :
 - l'évacuation du public,
 - l'accès aux moyens de secours,
 - l'intervention du personnel technique de l'établissement,
 - l'utilisation des lampes mobiles et de bougies est seulement admise dans les salles. Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant installées conformément aux dispositions de l'article EL 5 § 2. Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.
 - l'emploi dans les salles de petits appareils de cuisson mobiles est autorisé dans les conditions fixées aux articles GC 16 et GC 17. La distribution collective de gaz pour alimenter de petits appareils utilisés par le public est interdite dans les salles.

ANNEXE N° 8

GRANDE HALLE

Dispositions particulières aux manifestations de type T (salons, expositions à vocation commerciale)

Manifestations du type T (expositions et salons)

Outre les dispositions générales du Règlement de Sécurité, les manifestations de type T sont, notamment, assujetties aux dispositions de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié et en particulier :

1- Obligations de l'EPPGHV

L'EPPGHV remet à l'organisateur le cahier des charges de la Grande Halle précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et enceintes loués ainsi que les obligations respectives de l'EPPGHV et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Ce document contractuel a été validé par l'autorité administrative après avis de la Commission de Sécurité.

2 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur avec la participation du chargé de sécurité, doit élaborer le dossier de demande de tenue de la manifestation en concertation avec le représentant qualifié de l'EPPGHV.

La demande d'autorisation doit définir l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, en particulier :

- Un exemplaire du présent "cahier des charges entre l'EPPGHV et l'organisateur de la manifestation".
- Une attestation du contrat liant l'organisateur à l'EPPGHV.
- Une note de présentation générale.
- Une note technique de sécurité précisant :
 - la nature de la manifestation avec la nomenclature succincte de l'activité des exposants,
 - son implantation, la surface brute occupée, la surface accessible au public, la surface réservée aux aires de circulation,
 - le type de public attendu (grand public ou strictement professionnel),
 - les dates et heures d'ouverture et de fermeture au public,
 - le nombre de visiteurs attendus.
 - les moyens d'évacuation prévus et les équipements de sécurité complémentaires,
 - la composition du service de sécurité incendie telle que défini à l'Article T 48 de l'Arrêté du 18 septembre 1987, précité.

Nota important:

La note de présentation générale et la note technique de sécurité concluant au respect des dispositions réglementaires doivent être rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité et cosignées par l'organisateur.

Paraphes Page 60 sur 66

- Les plans faisant apparaître :
 - les aménagements intérieurs en spécifiant la raison sociale de chaque stand,
 - les estrades, gradins, tribunes ou podiums mis en place (avec calcul de l'effectif),
 - les stands avec plafond ou en surélévation avec matérialisation des escaliers et liaisons éventuelles.
 - les stands de vente de boissons ou de nourriture et les cuisines provisoires,
 - les stands présentant des machines ou appareils en fonctionnement,
 - les circulations, les accès, les dégagements,
 - l'emplacement des moyens de secours,
 - l'emplacement des poteaux de structure,
 - l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées,
 - les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation.

L'ensemble des documents définissant l'implantation des stands devra être réalisé à partir des fonds de plans établis par l'EPPGHV. Ces plans renseignés devront être soumis à l'approbation du chargé de sécurité choisi par l'organisateur.

L'organisateur transmettra également à l'EPPGHV les demandes d'autorisations visées au paragraphe 4 ci-après.

L'organisateur a l'obligation d'adresser à chaque exposant le "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires des studios" dans lequel il précisera, notamment :

- l'identité et la qualification du chargé de sécurité et ses coordonnées,
- les règles particulières de sécurité à respecter.
- l'obligation, pour l'exposant, de lui adresser une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 et T 39 de l'arrêté du 18 novembre 1987 (voir obligations des exposants).

L'organisateur notifiera aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci et en remettra une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, l'organisateur devra interdire l'exploitation des stands non conformes au règlement de sécurité. Dans ce cas la distribution de l'électricité et des autres fluides devra leur être refusée par l'organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand.

L'organisateur devra remettre à l'EPPGHV le dossier complet de demande d'autorisation d'aménagement en 10 (dix) exemplaires, 10 (dix) semaines avant la date prévue d'ouverture au public de la manifestation.

L'EPPGHV transmettra le dossier à la Direction de la Protection du Public- Sous-Direction de la Sécurité du Public - Bureau des E.R.P.

L'EPPGHV transmettra le dossier à la Préfecture de Police - Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction de la Sécurité du Public - Bureau des Etablissements Recevant du Public.

L'EPPGHV communiquera à l'organisateur, dès réception, toute correspondance ou avis émanant de la Préfecture de Police.

L'organisateur devra notifier aux exposants les décisions de l'Administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci. Il en remettra une copie au chargé de sécurité.

3 - Obligations du chargé de sécurité

Les obligations de chargé de sécurité sont définies à l'article T 6 de l'Arrêté du 11 janvier 2000 ; il est notamment précisé que le chargé de sécurité, missionné par l'organisateur utilisant des surfaces tant intérieures qu'extérieures, veillera à l'application des règles de sécurité ainsi qu'à celle du présent cahier des charges en ce qui concerne l'occupation de ces surfaces et les aménagements pouvant y être réalisés.

En particulier, sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour mission :

- D'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité.
- De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration.
- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité pour leurs engagements.
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisations des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines.
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives.
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée.
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation.
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent rèalement.
- De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés.
- De signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (restaurant, bureaux) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours.
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours.
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées.
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation.
- De rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et à l'EPPGHV. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

Paraphes Page 62 sur 66



4 - Obligations des exposants

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions du règlement de sécurité et du cahier des charges de la Grande Halle.

Les aménagements, qu'ils soient autorisés ou soumis à autorisation préalable, doivent être achevés au moment de la visite de la Commission de Sécurité. L'exposant doit prendre toutes dispositions pour que celle-ci puisse les examiner en détail.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite. Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tous renseignements concernant les installations et les matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

L'exposant doit adresser à l'organisateur, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les documents suivants :

4.1 Demandes d'autorisations particulières concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- moteurs thermiques ou à combustion (Article T 41),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (article T 43),
- lasers (Article 44).
- oxygène ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T 45 § 2).

Nota: l'utilisation de l'acétylène est interdite dans l'établissement.

4.2 Déclarations (Articles T8 et T 39) pour les installations comportant :

- des machines ou appareils en fonctionnement,
- une installation électrique supérieure à 100 kw,
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles) et/ou des produits dangereux.

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par l'exposant à l'organisateur qui les fera parvenir à l'EPPGHV pour examen et transmission à l'autorité administrative.

Si le cahier des charges de la manifestation prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévu.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

5 - Installations temporaires

5.1 Installations électriques

Chaque branchement électrique ne pourra desservir qu'un seul stand. Au-delà du coffret de branchement ou de l'armoire électrique, les installations particulières sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exposant par l'entreprise de son choix. Elles feront l'objet d'un contrôle visuel effectué par le chargé de sécurité.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions :

- des articles T 35, T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987,
- de la norme NF C 15-100.

L'EPPGHV doit pouvoir vérifier à tout moment les coffrets de branchements et armoires électriques. Ceux-ci doivent être inaccessibles au public, mais accessibles au personnel de l'établissement.

5.2 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés et installations de cuisson

Interdites à l'intérieur de l'établissement.

5.3 Installations diverses

Machines et appareils en fonctionnement (Articles T 39 et T 40 de l'Arrêté du 18 novembre 1987)

Ces dispositions visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre du barrièrage limitant la zone où le public a accès.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Moteurs thermiques ou à combustion (Article T 41)

Les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière de la Préfecture de Police après avis de la Commission Départementale de Sécurité.

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant des plans approuvés par l'EPPGHV.

Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

Substances radioactives - Rayons X (Article T 43)

Leur utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à la Préfecture de Police, transmise par l'organisateur à l'EPPGHV.

Le plan de situation doit être adressé par l'organisateur à l'EPPGHV pour être conservé au Poste central de surveillance.

Page 64 sur 66



Lasers (Article T 44)

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant :

- d'une demande d'autorisation particulière transmise par l'organisateur à l'EPPGHV,
- de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T 44.

Matériels, produits et gaz interdits (Article T 45)

Sont interdits:

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en Celluloïd.
- les articles pyrotechniques et explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

5.4 Aménagements

- Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection automatique d'incendie.
- La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 3.
- Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M 2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.
- Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M 3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M 4.
- Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.
- Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 pour 100 de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent paragraphe leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.
- Si éventuellement un chapiteau ou une tente ou une structure est installé dans la Grande Halle, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS. 1 à CTS. 37 à l'exception de l'article CTS. 5.

En aucun cas il ne peut être admis d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernés et celles des dispositions générales de la réglementation. L'ouvrage ci-dessus doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer le niveau de sécurité de la Grande Halle.

- Les vélums, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public. Les vélums doivent être sous-tendus par les fils métalliques formant un maillage de 1 m x 1 m environ.
- Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions des alinéas précédents ci-dessus doivent remplir simultanément les conditions suivantes :
 - avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés,
 - être distants entre eux d'au moins 4 mètres,
 - totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 pour 100 de la surface concernée.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

- Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 mètres carrés, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.
- Les surfaces du hall non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attention spéciale du Chargé de Sécurité, notamment sur les points particuliers de l'existence de dégagements suffisants, du rangement correct de ces dépôts ou stockages, de la surveillance par le personnel de l'établissement et du maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

6 - Accès aux moyens de secours

Les stands devront être disposés de façon à ne pas gêner l'accès aux robinets d'incendie, aux extincteurs, ainsi qu'aux commandes des divers systèmes de sécurité.

Si des robinets d'incendie sont situés à l'intérieur des stands, ils doivent rester visibles et accessibles.

La parfaite visibilité du balisage des sorties ainsi que la signalisation des moyens de secours (RIA, extincteurs, commandes de désenfumage, téléphone d'alarme) doivent être conservées.

Si des aménagements tels que vélums, faux plafonds, cloisonnements, s'y opposaient, l'organisateur a l'obligation de rétablir ce balisage et cette signalisation.

7 - Système de sonorisation

S'il est prévu l'utilisation de l'installation fixe de sonorisation par l'organisateur, le fonctionnement de l'alarme générale entraînera automatiquement l'arrêt de cette utilisation et la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.

Paraphes Page 66 sur 66

